

PROCES VERBAL DU BUREAU

15 mai 2023

Le Bureau de TE38 dûment convoqué le mardi 09 mai 2023 s'est réuni le 15 mai 2023 à 15 heures à Grenoble, en présentiel, sous la présidence de Monsieur Bertrand LACHAT, Président de TE38.

Assistaient à la séance : Monsieur le Président, Bertrand LACHAT et Messieurs, Jean-Marc LANFREY, Georges MAGNIN-FIAULT et Bernard JARLAUD, Vice-présidents thématiques, et Madame et Messieurs, Marylin ARNDT, Patrick COLLIN, Denis DELAGE, Jean-Luc GARNIER, François GUILLIER, Joël GULLON, Patrice ISERABLE, Bernard JULLIEN, Patrick KAITANDJIAN, Jean-Michel LEFRANCOIS, Emmanuel MONTAGNON, Daniel PAILLOT, Yannick PAQUE, Gilbert POMMET, Jacques RABIET, Patrick ROSSI, Michel SALVI, Christian TOGNARELLI, Michel TOSCAN et Daniel TRICOIRE, membres du Bureau.

Le quorum est donc atteint.

Ordre du jour :

Désignation du secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal du Bureau du 27 mars 2023.

I / CONCESSIONS D'ENERGIES

1. Distribution publique d'électricité
 - a) Rapport de contrôle 2022 *Projet de délibération*
 - b) Contrat de concession d'électricité - Avenant périmètre - La Mure *Projet de délibération*
2. Distribution publique de gaz - Rapport de contrôle 2022 *Projet de délibération*
3. TCCFE
 - a) Rapport de contrôle 2022 *Projet de délibération*
 - b) Périmètre de perception - Evolution - Transfert - MOIDIEU DETOURBE - BATIE-MONTGASCON (LA) *Projet de délibération*
 - c) Périmètre de perception - Evolution - Reprise - LES COTES D'AREY *Projet de délibération*

II / ETUDES ET TRAVAUX

4. Travaux d'électrification
 - a) Programmes Électrification Rurale (ER) 2023 *Décision*
 - b) Programmes TE38 2023 - Article 8, Autofinancement, Urbanisme, Mutations et Part Couverte par le Tarif (PCT) *Décision*
5. Travaux d'éclairage Public
 - a) Transfert Éclairage public - Évolution des modalités de financement *Projet de délibération*
 - b) Transfert Éclairage public - Travaux de rénovation du parc d'éclairage - Partenariat TE38/PNRV - Fonds « *Avenir Montagnes Investissement* » *Projet de délibération*
 - c) Programme travaux neufs EP 2023 *Décision*
 - d) Transfert de compétence Éclairage public au 01/07/2023 *Décision*
 - e) Maitrise d'ouvrage déléguée - Travaux de rénovation du parc d'éclairage - Partenariat TE38/PNRV/CORRENCON EN VERCORS - Fonds « *Avenir Montagnes Investissement* » *Décision*

III / CARTOGRAPHIE ET DONNEE

6. PCRS - Utilisation pour le Programme Bases Adresses Locales *Décision*

IV / TRANSITION ENERGETIQUE

7. IRVE
- a) DSP Eborn - Compte rendu d'activité 2022 *Projet de délibération*
 - b) DSP Eborn - Bornes de recharge additionnelles complémentaires - CRETS EN BELLEDONE - Offre de concours EDF HYDRO ALPES *Projet de délibération*
8. Conseil en énergie - Adhésions *Décision*
9. ISERENOV'
- a) Evolution des conditions d'éligibilité - bénéficiaires et travaux *Projet de délibération*
 - b) Programmation 2023 *Décision*
10. CCPE - Retour sur la séance du 21 mars 2023 *Point d'information*

V / ACHAT D'ENERGIES ET ADMINISTRATION

11. Statuts - Modification *Projet de délibération*
12. Constat des élections partielles des délégués de territoire et Vice-Président territorial du Comité territorial n°2 et de l'absence d'élection partielle du Comité territorial n°5 *Projet de délibération*
13. LPO - Convention pluriannuelle d'objectifs 2021-2023
- a) Avenant n°2 *Décision*
 - b) Autorisation d'implantation de nichoirs sur des supports électriques LPO/ ENEDIS/TE38 *Décision*

VI / FINANCES

14. Décision modificative n°1 *Projet de délibération*
15. Révision des autorisations de programme
- a) Révision de l'autorisation de programme RES 2017 *Projet de délibération*
 - b) Révision de l'autorisation de programme RES 2018 *Projet de délibération*
 - c) Révision de l'autorisation de programme AME 2020 *Projet de délibération*
 - d) Révision de l'autorisation de programme AME 2023 *Projet de délibération*
16. Régularisation des opérations pour compte de tiers (anomalies CG 2022) *Projet de délibération*

VII / SEM ENERG'ISERE

17. Modification statutaire *Projet de délibération*
18. Compte-rendu d'activité 2022 *Projet de délibération*

VIII/ RESSOURCES HUMAINES

19. Modification du tableau des effectifs *Projet de délibération*
20. Missions et frais de mission *Projet de délibération*

IX / QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Président souhaite excuser Mesdames Maryline SILVESTRE, Frédérique FERRARIS, et Messieurs Jean-Marc MICHEL et Guy SOTO.

Monsieur le Président souhaite la bienvenue à Madame [REDACTED] en tant que chargée de communication au sein de TE38.

Désignation du secrétaire de séance :

Monsieur le Président propose que Monsieur Patrick ROSSI soit désigné comme secrétaire de séance.

À L'UNANIMITÉ

Voix Pour : 24

Voix Contre : 0

Abstention : 0

Adoption du procès-verbal du Bureau du 27 mars 2023 :

Monsieur le Président présente le procès-verbal du Bureau du 27 mars 2023 et le soumet au vote.

À L'UNANIMITÉ

Voix Pour : 24

Voix Contre : 0

Abstention : 0

I / CONCESSIONS D'ENERGIES

1. Distribution publique d'électricité

a) Rapport de contrôle 2022

Le rapport de contrôle électricité 2022 rend compte des actions conduites par TE38 dans le cadre de sa compétence d'autorité concédante en charge du contrôle du service public de la distribution et de la fourniture aux tarifs réglementés de vente d'électricité. Conformément à l'annexe 1 du contrat de concession, le projet du rapport a été notifié aux concessionnaires le 5 avril pour droit de réponse.

Ce document présente :

- Le périmètre et les spécificités de la concession électricité ;
- Les chiffres clés de la concession ;
- L'activité de contrôle 2022 ;
- L'analyse des données techniques, comptables, et des services aux usagers ;
- L'analyse de dix chantiers de travaux inscrits au Programme Pluriannuel sur les Investissements (PPI) pour la période 2020-2024 ;
- Un suivi du programme pluriannuel des investissements ;
- L'analyse de dix incidents répartis entre la moyenne tension HTA et la basse tension BT ;
- Un bilan avec les points forts et faibles de la concession ;
- Les attentes de TE38 vis-à-vis de ses concessionnaires.

Ce rapport, transmis dans le dossier de séance, sera prochainement disponible sur le site internet du syndicat.

Monsieur Guido MARTOIA précise aux membres du Bureau que la problématique de la fusion des communes de MORETEL DE MAILLES est due au regroupement d'une commune GEG et d'une commune ENEDIS, l'un ne pouvant pas donner les chiffres de l'autre.

Monsieur Patrice ISERABLE souhaite connaître le nombre de compteurs Linky posés.

Monsieur Aymeric DE VALON, directeur général des services, répond que le déploiement des compteurs LINKY est quasiment terminé sur le Département de l'Isère. Les chiffres donnés dans le rapport sont ceux de l'année 2022. TE38 a accès au détail commune par commune donc le syndicat peut transmettre ces informations. Il rappelle qu'un usager qui refuse la pose du compteur LINKY paie la relève. Concernant le cas particulier de l'éclairage public, tous les compteurs des mats d'éclairage n'ont pas encore été déployés. La mention du refus de compteur LINKY est parfois mentionnée sur les factures pour l'éclairage public alors que c'est ENEDIS qui n'a pas changé le mat d'éclairage.

Monsieur Gilbert POMMET ajoute que le rapport sur les fils BT et fils nus en régime rural est suivi par TE38 mais il n'est pas certain que cela soit également suivi en régime urbain.

Monsieur Aymeric DE VALON, directeur général des services, répond que lors du prochain BUREAU un point sur les fils nus sera réalisé. Il précise qu'au niveau rural, le Département de l'Isère est un des Départements qui en dispose le moins.

Monsieur Gilbert POMMET évoque certaines difficultés rencontrées dans le cadre des suivis d'incidents.

Monsieur Jean-Marc LANFREY rappelle aux membres du Bureau qu'il ne faut pas hésiter à faire remonter auprès du service concessions de TE38 les problématiques rencontrées avec les concessionnaires, ces informations sont importantes dans le cadre du contrôle des concessions.

Il est proposé aux membres du Bureau :

- D'adopter le rapport de contrôle électricité 2022 portant sur l'exercice 2021 de la concession de service public de la distribution et de la fourniture au tarif réglementé de vente d'électricité ;
- De le notifier aux concessionnaires ENEDIS et EDF.

AVIS FAVORABLE À L'UNANIMITÉ

Voix Pour : 24

Voix Contre : 0

Abstention : 0

b) Contrat de concession d'électricité - Avenant périmètre - La Mure

Il est proposé aux membres du Bureau :

- D'acter le nouveau périmètre de la concession de distribution et de fourniture aux tarifs réglementés d'électricité ;
- D'approuver l'avenant n°1 au contrat de concession électricité relatif à ce changement de périmètre de la concession de TE38 avec ENEDIS et EDF ;
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer ledit avenant.

AVIS FAVORABLE À L'UNANIMITÉ

Voix Pour : 24

Voix Contre : 0

Abstention : 0

2. Distribution publique de gaz - Rapport de contrôle 2022

Le rapport de contrôle gaz 2022 rend compte des actions conduites par TE38 dans le cadre de sa compétence d'autorité concédante, en charge du contrôle des services publics de distribution de gaz et de fourniture de gaz propane. Le projet du rapport a été notifié aux concessionnaires le 5 avril pour droit de réponse.

Ce rapport présente :

- Le périmètre et les spécificités des concessions gaz ;
- Les chiffres clés des concessions ;
- L'activité de contrôle 2021 ;
- Le développement du biogaz en Isère ;
- Pour chacun des 3 délégataires GRDF, GreenAlp et Primagaz :
 - o L'analyse des données techniques, comptables et des services aux usagers ;
 - o Un bilan avec les points forts et les points faibles ;
 - o Les attentes de TE38 vis à vis de chaque délégataire.

Ce rapport, transmis dans le dossier de séance, sera prochainement disponible sur le site internet du syndicat.

Un délégué souhaite avoir une précision sur une mention indiquée dans le diaporama de présentation concernant le refus de transmettre les actes et gammes de maintenance par GRDF.

Monsieur Jean-Marc LANFREY répond que face au refus opposé par GRDF, il est essentiel que le service CONCESSIONS pose des questions précises et pertinentes à ce dernier comme cela est fait.

Monsieur Gilbert POMMET se dit inquiet des refus opposés à TE38 par GRDF et il demande si cela ne concerne que le Département de l'Isère.

Monsieur Jean-Marc LANFREY répond que les pratiques avec GRDF évoluent doucement et qu'il s'agit de directives au niveau national.

Monsieur Aymeric DE VALON, directeur général des services, confirme que cette problématique de refus de la part de GRDF est connue au niveau national. GRDF a des directives nationales sur les nouveaux cahiers des charges de concession.

Monsieur Jean-Marc LANFREY ajoute que GRDF national a tendance à se considérer comme une entreprise (par exemple en ne parlant plus d'usagers mais de clients) et pratiquent une gestion d'entreprise en conséquence.

Il est proposé aux membres du Bureau :

- D'adopter le rapport de contrôle gaz 2022 portant sur l'exercice 2021 des concessions de service public de la distribution de gaz et de fourniture de gaz propane ;
- De le notifier aux concessionnaires GRDF, GreenAlp et Primagaz.

AVIS FAVORABLE À L'UNANIMITÉ

Voix Pour : 24

Voix Contre : 0

Abstention : 0

3. TCCFE

a) Rapport de contrôle 2022

TE38, autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, a perçu en 2022 la taxe communale sur la consommation finale d'électricité de 369 communes adhérentes, dont 11 communes de plus de 2 000 habitants, pour un montant de 8,3 M€.

Le rapport portant sur la taxe sur la consommation finale d'électricité perçue en 2022 présente de façon synthétique :

- Les chiffres clefs.
- Les informations apportées aux communes par TE38 en 2022.
- Un focus sur le contrôle de la TCCFE effectué par TE38 et la somme recouvrée suite à ce contrôle.
- Un bilan des 56 fournisseurs actifs sur le périmètre de TE38 et des montants versés.
- Un résumé de la réforme 2021-2023 sur la TCCFE, de ses conséquences, et des actions de TE38 pour informer les adhérents.

Ce rapport, transmis dans le dossier de séance, sera prochainement disponible sur le site internet du syndicat.

Un délégué demande si les régularisations concernent des erreurs ou des oublis.

Monsieur Jean-Marc LANFREY répond que ces régularisations concernent soit des erreurs soit des oublis.

Monsieur Georges MAGNIN FIAULT ajoute que ce type d'erreur est déjà arrivée dans le passé pour la commune de VIZILLE correspondant à un montant de 22 000 €.

Monsieur Bernard JARLAUD s'interroge sur ce qu'il va advenir du reversement de cette taxe par l'État et se demande si elle ne va pas servir de variable d'ajustement. Toutefois, pour le moment, le montant qui doit être accordé est juste.

Monsieur Bertrand LACHAT répond que TE38 suit cela de près.

Il est proposé aux membres du Bureau :

- D'adopter le rapport relatif à la taxe communale sur la consommation finale d'électricité perçue en 2022.

AVIS FAVORABLE À L'UNANIMITÉ

Voix Pour : 24

Voix Contre : 0

Abstention : 0

c) Périmètre de perception - Evolution - Transfert - MOIDIEU DETOURBE - BATIE-MONTGASCON (LA)

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.5212-24 susvisé, pour les communes dont la population totale recensée par l'INSEE est supérieure à 2 000 habitants au 1^{er} janvier de l'année en cours, la part communale de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE-C) dénommée également part communale de l'accise sur l'électricité, et anciennement TCCFE, peut être perçue par le Syndicat intercommunal exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité en lieu et place de la commune s'il en est décidé ainsi par délibérations concordantes du Syndicat et de la commune ;

Considérant que chacune des communes de Moidieu-Détourbe et La Bâtie-Montgascon a une population totale supérieure à 2 000 habitants au 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant que ces deux communes souhaitent bénéficier des mêmes conditions financières accordées aux communes de moins de 2 000 habitants sur le territoire desquelles TE38 perçoit cette taxe ;

Considérant l'intérêt pour TE38 de prendre une délibération concordante à celles des communes de Moidieu-Détourbe et La Bâtie-Montgascon, relative aux modalités d'établissement et de perception par TE38 de la TICFE-C en lieu et place de ces deux communes ;

Il est proposé aux membres du Bureau :

- Que la TICFE-C sera perçue par TE38 en lieu et place des communes de Moidieu-Détourbe et La Bâtie-Montgascon, à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- D'autoriser le Président à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

AVIS FAVORABLE À L'UNANIMITÉ (sous réserve de la délibération concordante de la Bâtie Montgascon)

Voix Pour : 24

Voix Contre : 0

Abstention : 0

c) Périmètre de perception - Evolution - Reprise - LES COTES D'AREY

Il est rappelé que par délibération n°2014-110 en date du 15 septembre 2014, il a été décidé que TE38 perçoive la TCCFE sur le territoire des communes de Frontonas ; des Côtes d'Arey, des Roches de Condrieu et de Saint Sauveur en lieu et place de ces communes.

Toutefois, par délibération n°2019-081 du 17 juin 2019, il a été décidé d'abroger, à compter du 1^{er} janvier 2020, cette délibération n°2014-110 dans la mesure où, à compter de cette date, la commune de Frontonas perçoit la TCCFE sur son territoire.

Cependant, cette délibération n°2014-110 ne concerne pas uniquement la commune de Frontonas mais également les communes des Roches de Condrieu, Saint Sauveur et les Côtes d'Arey.

Dès lors, il aurait dû être précisé dans la délibération n°2019-081 du 17 juin 2019 que seules les dispositions relatives à la commune de Frontonas mentionnées dans la délibération n°2014-110 sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 2020.

Ainsi, suite à cette erreur matérielle, il est proposé de rectifier la délibération n°2019-081 du 17 juin 2019 en précisant que seules les dispositions mentionnées dans la délibération n°2014-110 du 15 septembre 2014 relatives à la commune de Frontonas sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 2020.

Etant entendu que la délibération de TE38 n°2019-081 du 17 juin 2019 mentionne par erreur l'abrogation à compter du 1^{er} janvier 2020 de la délibération n°2014-110 en date du 15 septembre 2014, alors que l'abrogation concerne uniquement les dispositions relatives à la commune de Frontonas et non celles relatives à la commune des Côtes d'Arey ;

Considérant que pour les communes dont la population totale est supérieure à 2 000 habitants, la perception par TE38 de la part communale de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE-C) dénommée éga-

lement part communale de l'accise sur l'électricité, et anciennement TCCFE, est décidée par délibérations concordantes du syndicat et de la commune intéressée en vertu de l'article L.5212-24 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant ainsi qu'en vertu du principe de parallélisme des formes, le rétablissement de la perception communale de cette taxe ne peut se faire que par une délibération concordante de TE38 et de la commune ;

Considérant que la commune des Côtes d'Arey a une population totale supérieure à 2 000 habitants au 1^{er} janvier 2023 ;

Il est proposé aux membres du Bureau :

- Suite à une erreur matérielle, de rectifier la délibération n°2019-081 du 17 juin 2019 en précisant que seules les dispositions mentionnées dans la délibération n°2014-110 du 15 septembre 2014 relatives à la commune de Frontonas sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- Que la TICFE-C sera perçue par la commune des Côtes d'Arey sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- D'abroger à compter du 1^{er} janvier 2024 les dispositions relatives à la commune des Côtes d'Arey inscrites dans la délibération de TE38 n°2014-110 du 15 septembre 2014 ;
- D'autoriser le Président à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

AVIS FAVORABLE À L'UNANIMITÉ

Voix Pour : 24

Voix Contre : 0

Abstention : 0

II / ETUDES ET TRAVAUX

4.Travaux d'électrification

a) Programmes Électrification Rurale (ER) 2023

Pour tous les tableaux de programmation, les modifications sont notées en rouge par rapport aux tableaux présentés lors du bureau précédent. Il s'agit de listes actualisées.

Les dossiers en instance correspondent aux dossiers d'électrification rurale qui ne sont pas financés.

Les dossiers ont été hiérarchisés en application des critères en vigueur, à savoir note technique puis avancement du dossier et enfin antériorité. Ce classement sert de base à la répartition des crédits ER : FACE (80% du montant HT) et TE38 Améliorations esthétiques Rurales (80% ou 100% du montant HT, selon la perception de la TCCFE).

Par rapport à la liste précédente, on peut noter pour le programme 2023 :

- Pour les extensions et renforcements,
 - ✓ 12 nouveaux dossiers présentés pour attribution au bureau (Sur VOUREY ; COTES D'AREY (LES) ; OP-TEVOZ ; SOLEYMIEU ; ST PIERRE DE MESSAGE ; ARTAS ; AUBERIVES SUR VAREZE ; CHEYSSIEU ; CLONAS SUR VAREZE ; JARCIEU ; MASSIEU ; MIRIBEL LES ECHELLES).

- ✓ 10 nouveaux dossiers ayant fait l'objet d'un avant-projet sommaire (Sur ANTHON ; CHAMROUSSE ; MIRIBEL LANCHATRE ; ROMAGNIEU ; VALENCIN ; VERNIOZ ; SUSVILLE ; BOURG D'OISANS (LE) ; DEUX ALPES (LES) ; VELANNE)
 - ✓ 8 dossiers à annuler (Sur ST APPOLINARD ; ST DIDIER DE BIZONNES ; ST GEOIRS ; ST VERAND ; SURE EN CHARTREUSE (LA) ; COMBE DE LANCEY (LA) ; HEYRIEUX ; ST ANTOINE L'ABBAYE).
- Pour les sécurisations,
 - ✓ Aucun nouveau dossier présenté pour attribution au bureau.
 - ✓ Aucun dossier ayant fait l'objet d'un avant-projet sommaire,
 - ✓ Aucun dossier à annuler.
 - Pour les améliorations esthétiques,
 - ✓ 5 dossiers présentés pour attribution au bureau (Sur AGNIN ; BUISSIERE (LA) ; CHARANTONNAY ; CORPS ; COLOMBE)
 - ✓ 17 nouveaux dossiers ayant fait l'objet d'un avant-projet sommaire (Sur BRANGUES ; CHANTESSE ; CHATTE ; HEYRIEUX ; STE MARIE D'ALLOIX ; AOSTE ; CULIN ; ENTRE DEUX GUIERS ; MOIDIEU DE-TOURBE ; PISIEU ; PORTE DES BONNEVAUX ; ST HONORE (x2) ; ST MARCEL BEL ACCUEIL ; ST VERAND ; VERTRIEU (x2))
 - ✓ 8 dossiers à annuler au bureau (Sur MOTTE SAINT MARTIN (LA) ; ST THEOFFREY (x2) ; BEVENAIS ; MONT SAINT MARTIN ; SAPPEY EN CHARTREUSE ; ST AUPRE ; ST PAUL LES MONESTIER)
 - Pour le programme Facé Intempéries,
 - ✓ 1 dossier présenté pour attribution au bureau (Sur MARCOLLIN)
 - ✓ Aucun dossier ayant fait l'objet d'un avant-projet sommaire
 - ✓ 1 dossier à annuler au bureau (Sur St THEOFFREY)

Monsieur Aymeric DE VALON, directeur général des services, répond que plusieurs annulations sont liées aux nouvelles modalités mises en place pour dynamiser la programmation sur les enfouissements.

Il est proposé aux membres du Bureau :

- De valider les listes actualisées des dossiers en instance en attente de financement pour 2023 au titre des programmes d'électrification rurale sous maîtrise d'ouvrage TE38 :
 - CAS FACE sous-programmes renforcement, extension, sécurisations et enfouissement, intempéries,
 - TE38 enfouissement rural,
- De valider l'attribution des crédits au titre de ces programmes en fonction de l'avancement des dossiers (listes ci-annexées) ;
- De solliciter le Département de l'Isère, au titre de la programmation d'électrification rurale 2023, pour ces opérations en instance ;
- D'autoriser le Président à engager les travaux correspondants en fonction de l'avancement des dossiers, et solliciter les participations et contributions inhérentes à ceux-ci.

À L'UNANIMITÉ

Voix Pour : 24

Voix Contre : 0

Abstention : 0

b) Programmes TE38 2023 - Art. 8, Autofinancement, Mutations et PCT

Les dossiers ont été hiérarchisés en application des critères en vigueur, à savoir note technique puis avancement du dossier et enfin antériorité. Ce classement sert de base à la répartition des crédits TE38 : Article 8 (60% du montant HT, avec la convention Article 8 relative à la période 2020-2024 et TE38 Améliorations esthétiques Urbaines (60% ou 100% du montant HT, selon la perception de la TCCFE).

Le programme article 8 (60% du montant HT : 30% Enedis + 30% TE38) est réservé aux améliorations esthétiques des communes urbaines. On peut noter pour ce programme 2023 :

- ✓ 1 nouveau dossier présenté pour attribution au bureau (Sur VAULX MILIEU)
- ✓ 10 nouveaux dossiers ayant fait l'objet d'un avant-projet sommaire (Sur BOURGOIN JALLIEU ; CHASSE SUR RHONE ; JARRIE ; MAUBEC (x2) ; MURIANETTE ; ST CLAIR DE LA TOUR (x3) ; TIGNIEU JAMEYZIEU),
- ✓ 2 dossiers à annuler (Sur VEUREY VOROIZE ; VERONCE CURTIN).

Le programme autofinancement (20% du montant HT sur fonds propres TE38, retour de R2 complété de 30% issus de la TCCFE pour les communes dont nous la percevons) permet de financer les améliorations esthétiques des communes urbaines et rurales (en totalité, ou en complément d'un financement principal plafonné). On peut noter pour ce programme 2023 :

- Pour les communes **urbaines**
 - ✓ 3 nouveaux dossiers présentés pour attribution au bureau (Sur RIVES ; VAULX MILIEU ; VIENNE)
 - ✓ 9 nouveaux dossiers ayant fait l'objet d'un avant-projet sommaire (Sur VIENNE (x2) ; ABRETS EN DAUPHINE (LES) ; BOURGOIN JALLIEU (x2) ; ST CLAIR DE LA TOUR (x2) ; MURIANETTE ; TIGNIEU JAMEYZIEU)
 - ✓ 2 dossiers à annuler (Sur VEUREY VOROIZE ; ROUSSILLON)

- Pour les communes **rurales**
 - ✓ 5 nouveaux dossiers présentés pour attribution au bureau (Sur BONNEFAMILLE ; CHARANTONNAY ; COLOMBE ; CORPS ; BUISSIÈRE (LA))
 - ✓ 13 nouveaux dossiers ayant fait l'objet d'un avant-projet sommaire (Sur BRANGUE ; CHANTEMSE ; CHATTE ; VILLETTE DE VIENNE ; BOURG D'OISANS (LE) ; CULIN ; MOIDIEU DETOURBE ; PISIEU ; PORTE DES BONNEVAUX ; ST MARCEL BEL ACCUEIL ; ST VERAND ; VERTRIEU (x2))
 - ✓ 10 dossiers à annuler (Sur AOSTE ; BOURG D'OISANS (LE) ; CULIN ; MONT SAINT MARTIN ; MOTTE SAINT MARTIN (LA) ; NOTRE DAME DE L'OSIER ; REVEL TOURDAN ; ST THEOFFREY (x2) ; ST AUPRE)

Le programme mutations de transformateurs (80% du montant HT sur fonds propres TE38) est réservé aux renforcements des communes rurales réalisées par simple mutation de transformateur, sans intervention sur le réseau (mutation « sèche »). On peut noter pour ce programme 2023 :

- ✓ Aucun dossier présenté pour attribution au bureau,
- ✓ Aucun dossier n'ayant fait l'objet d'un avant-projet sommaire,
- ✓ Aucun dossier à annuler.

Le programme PCT (40% du montant HT, 36% fonds PCT [Part Couverte par le Tarif] + 4% fonds propres TE38) est réservé aux travaux d'extension / renforcement pour alimenter des équipements agricoles hors AU ainsi que les maisons d'agriculteurs. On peut noter pour ce programme 2023 :

- ✓ Aucun dossier présenté pour attribution au bureau
- ✓ 1 nouveau dossier ayant fait l'objet d'un avant-projet sommaire (Sur ST APPOLINARD),
- ✓ 1 dossier à annuler (Sur la COMBE DE LANCEY).

Il est proposé aux membres du Bureau :

- De valider les listes actualisées des dossiers en instance en attente de financement pour 2023 au titre des programmes d'électrification urbaine et rurale sous maîtrise d'ouvrage TE38 :
 - Article 8 60%
 - Autofinancé 20% et 50%
 - Mutation transfo 80%
 - PCT 40%
- De valider l'attribution des crédits au titre de ces programmes en fonction de l'avancement des dossiers (listes ci-annexées) ;
- D'autoriser le Président à engager les travaux correspondants en fonction de l'avancement des dossiers, et solliciter les participations et contributions inhérentes à ceux-ci.
- D'autoriser le Président à signer les conventions financières correspondantes avec les débiteurs des travaux d'extensions.

À L'UNANIMITÉ

Voix Pour : 24

Voix Contre : 0

Abstention : 0

5. Travaux d'éclairage public

a) Transfert Éclairage public - Évolution des modalités de financement.

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence éclairage public, TE38 gère au 01 janvier 2023 pour le compte de ses communes adhérentes un parc de 58 957 foyers lumineux dont 48% de LED et de 3 757 armoires. Ce patrimoine mis à disposition des communes est amené à évoluer dans le temps en fonction des transferts successifs de l'éclairage public.

Au vu des nombreux enjeux en matière d'éclairage public, TE38 souhaite mener un plan de rénovation ambitieux tout en maintenant la qualité et l'efficacité du service rendu en la matière. Aussi, TE38 souhaite se fixer comme objectifs d'ici 2026 :

- Une mise en conformité du parc d'éclairage public avec une éradication des ballons fluos et boules lumineuses à hauteur de 85% du patrimoine au 1^{er} janvier 2026 ;
- Une rénovation énergétique massive du parc d'éclairage public avec un taux de couverture en LED de 70% afin notamment de réduire la consommation d'énergie pour les communes.

Afin d'atteindre ces objectifs ambitieux tout en maîtrisant le budget de TE38, il est proposé aux membres du Comité syndical de diminuer la participation financière de TE38 sur ses fonds propres au financement de la maintenance de l'éclairage public pour favoriser l'investissement.

Conformément à l'article L 5212-26 du CGCT limitant le mécanisme des fonds de concours uniquement aux actions de maîtrise de la demande en énergie, il est également proposé un système mixte de participations financières des membres aux dépenses correspondantes à l'exercice de la compétence éclairage public par TE38 avec :

- Pour les actions concourant à la maîtrise de la demande en énergie, des fonds de concours (subventions d'équipement) qui seront inscrits en dépense d'investissement du budget de la commune ;
- Pour les autres actions, des contributions budgétaires (cotisations) qui seront inscrites en dépense de fonctionnement de leur budget.

PERIMETRE D'INTERVENTION

Seules les communes membres du collège 1 peuvent transférer à TE38 leur compétence éclairage public.

Les communes pour lesquelles le transfert de compétence est acté mettent alors à disposition de TE38 les biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert pour l'exercice de cette compétence.

Les biens mis à disposition s'entendent comme l'ensemble des éléments permettant un éclairage destiné à favoriser la sécurité des déplacements des personnes et des biens, ainsi que le confort des usagers sur l'espace public ou privé ouvert à la circulation publique en particulier la voirie (à l'exclusion des dispositifs d'éclairage et de signalisation des véhicules) ainsi qu'à titre subsidiaire l'éclairage extérieur de mise en valeur du patrimoine ayant vocation à être raccordé au réseau d'éclairage public.

Techniquement, les éléments suivants sont considérés comme faisant partie intégrante du transfert de compétence :

- Les travaux (établissement, extension...) sur les réseaux y compris la maîtrise d'œuvre ;
- La gestion et la maintenance des réseaux y compris la mise en place d'un système de gestion et de suivi patrimonial à références spatiales ;
- Les travaux et la maintenance de l'éclairage extérieur de mise en valeur du patrimoine relié au réseau d'éclairage public ;
- Les déplacements d'ouvrage ;
- Les conseils relatifs aux problématiques d'éclairage public dans le cadre de l'élaboration par l'adhérent d'un schéma d'aménagement lumière.

Les éléments suivants sont considérés comme optionnels :

- Les travaux et la maintenance de l'éclairage extérieur à vocation d'éclairage public* relié à un réseau intérieur (bâtiment public) sous réserve que la commune accepte les travaux d'investissement pour relier cet éclairage au réseau d'éclairage public.

**éclairage d'un espace de passage et/ou de rassemblement à l'usage de tous*

Enfin, les éléments suivants ne peuvent pas faire l'objet d'un transfert de compétence :

- Les illuminations de fin d'année ;
- La Signalisation Lumineuse Tricolore ;
- L'éclairage sportif extérieur ;
- L'achat d'énergie.

En tout état de cause, la maîtrise de la consommation d'énergie et le respect de la biodiversité étant des enjeux essentiels portés par TE38, TE38 s'engage à respecter les exigences ci-dessous dans le cadre de l'exercice de sa compétence, hors maintenance et entretien :

IP	65
ULR (hors MLA)	≤ 1%
Lm/W	70 Lm/W
Puissance maximum	150 W
Température de couleur	2700K en agglomération 2400K hors agglomération
Type de luminaires	LEDS

IP : Indice de protection mécanique ; ULR : Upward Light Ratio (Ratio de dispersion lumineuse vers le haut)

INSTRUCTION ET DECISION DE REALISATION DES TRAVAUX

Afin de lisser les investissements sur le territoire de chaque commune et de permettre une rénovation du parc sur un temps plus court, il est proposé de mettre en place un plafond maximum annuel de dépense de travaux d'investissement en éclairage public transféré, sur le territoire de chaque commune, en fonction du nombre de points lumineux sur lequel se situe le projet, comme suit :

Prise en charge TE38	
Nb de points lumineux	Plafond annuel de travaux (€ HT)
0-100	20 000
101-300	40 000
301-600	60 000
601-900	80 000
901+	100 000

Afin de ne pas pénaliser la réalisation de projets d'envergure, la possibilité de cumuler le plafond annuel sur un cycle de 3 années glissantes, soit un maximum de 3 plafonds sur les 3 années glissantes est maintenue.

À titre d'illustration (non exhaustive) :

	Exemple 1	Exemple 2	Exemple 3	Exemple 4
Année 1	1 plafond	1 plafond	1 plafond	3 plafonds
Année 2	1 plafond	Année blanche	2 plafonds	Année blanche
Année 3	1 plafond	2 plafonds	Année blanche	Année blanche

En tout état de cause, les travaux identifiés par TE38 comme relevant de la sécurité et de la sûreté publique seront engagés quand bien même le plafond sur le territoire serait déjà atteint.

L'ensemble des projets de travaux recevables en état d'être réalisés par une entreprise au moment du classement (stade PBC) sont hiérarchisés par des critères objectifs définis par ordre de priorité décroissant de la manière suivante :

Critère 1. La technique
Par ordre de priorité décroissant : NT = 1 - Mise en sécurité des armoires ou de tout élément du réseau pouvant impacter la sécurité des biens et des personnes NT = 2 - Travaux EP couplés à des travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité ou en coordination avec d'autres maîtres d'ouvrage. NT = 3 - Rénovation des ballons fluos et/ou lanternes boules NT = 4 - Rénovation d'autres sources lumineuses NT = 5 - Travaux d'extension ou création de nouveaux points lumineux NT = 6 - Mise en lumière architecturale
Critère 2. L'ancienneté du projet
Date de présentation du projet au bureau, du plus ancien au plus récent au moment du classement.

La liste des travaux d'éclairage public de TE38 de l'année N est arrêtée en fonction des crédits consacrés au transfert de la compétence éclairage public en investissement voté au budget primitif de l'année N et du classement opéré en début d'année N des projets issus de l'instruction des demandes formulées durant l'année N-1.

Le cas échéant, selon les crédits restant disponibles, le Bureau pourra décider de procéder à un ou plusieurs compléments de programmation en cours d'année N, en opérant une actualisation du classement enrichi des demandes déposées en cours d'année N. À titre exceptionnel, en fin de programmation, des projets au stade PF pourront être attribués.

En tout état de cause, les travaux relevant de la sécurité et de la sûreté publique seront engagés en priorité.

PARTICIPATION FINANCIERE DES MEMBRES

1. Opérations de maintenance et d'entretien

a. Opérations de maintenance mutualisables (maintenance forfaitaire)

Les coûts de maintenance mutualisables de l'éclairage public sont répercutés aux membres au prorata du nombre et des caractéristiques des points lumineux de la commune, sur la base de prix moyens de référence. Le nombre et les caractéristiques des points lumineux des communes sont actualisés chaque année au 1er janvier de l'année N, tels qu'exportés du Système d'Information Géographique du syndicat.

Les coûts moyens de référence sont calculés sur la base d'un coût moyen hors taxe calculé en fonction des dépenses réelles globalisées sur l'ensemble des communes à ce titre. Les coûts moyens sont renouvelés au minimum à chaque

renouvellement de marché par TE38, soit tous les 4 ans par le Comité syndical. Ils prennent en considération le niveau de maintenance assuré sur le territoire.

Une participation de TE38 vient en minoration de la cotisation et prend en considération la perception ou non par TE38 de la TCCFE sur le territoire.

Afin d'impulser massivement des travaux de rénovation énergétique, il est proposé de revoir la participation de TE38 à hauteur de 50% si TE38 perçoit la TCCFE et 25% s'il ne la perçoit pas.

Aussi, les coûts moyens de référence (CMR) sont fixés de la manière suivante :

CATEGORIE DE LUMINAIRE	COUT MOYEN HT	CONTRIBUTION COMMUNALE	
		Coût moyen de référence (CMR)	
		TCCFE perçue par TE38	TCCFE non perçue par TE38
Taux de contribution de TE38 sur ses fonds propres		50%	25%
Taux de contribution de la commune		50%	75%
Maintenance niveau 1 - BASILUM			
LED	12,00 €	6,00 €	9,00 €
Luminaire classique	25,00 €	12,50 €	18,75 €
Maintenance niveau 2 - MAXILUM			
LED	14,00 €	7,00 €	10,50 €
Luminaire classique	31,00 €	15,50 €	23,25 €

Les contributions seront appelées en une fois au cours du 2ème trimestre de l'année N. Il est proposé de déléguer au Bureau de TE38 la fixation des cotisations dues chaque année par les communes au titre des opérations de maintenance mutualisables.

En cas de transfert d'une commune en cours d'année N, la contribution de l'année N des dépenses mutualisées pour ladite commune sera proratisée en fonction de la date effective du transfert de la compétence éclairage public et sera appelée au cours du 3ème trimestre de l'année N.

Les participations communales aux opérations de maintenance mutualisables (maintenance forfaitaire) telles que définies ci-dessus seront appelées sous la forme de contributions budgétaires (cotisation) imputées en dépense de fonctionnement de la commune (compte 6573 ou 657358).

b. Opérations de maintenance non mutualisables : maintenance hors forfait éventuelle

Les coûts de maintenance dues au titre des opérations non mutualisables sont répercutés aux membres en fonction des dépenses de maintenance ou d'entretien hors forfait. Les contributions sont calculées sur la base du montant hors taxes (TE38 prenant à sa charge la TVA) des dépenses mandatées pour les opérations constatées sur le territoire de chaque membre.

Une participation de TE38 vient en minoration de la participation communale et prend en considération la perception sur le territoire de la TCCFE.

Afin d'impulser massivement des travaux de rénovation énergétique, il est proposé de revoir la participation de TE38 à hauteur de 50% si TE38 perçoit la TCCFE et 25% s'il ne la perçoit pas.

Prise en charge TE38		Participation communale (cotisation ou fonds de concours)	
TCCFE non perçue TE38	TCCFE perçue TE38	TCCFE non perçue TE38	TCCFE perçue TE38
25%	50%	75%	50%

Les participations communales relatives aux dépenses de l'année N seront appelées en une fois au cours du 2ème trimestre de l'année N+1. Il est proposé de déléguer au Bureau de TE38 la fixation des participations communales dues chaque année par les communes au titre des opérations de maintenance non mutualisables.

Les participations communales aux dépenses non mutualisables concourant à la maîtrise de la demande en énergie seront appelées sous la forme de fonds de concours (subventions d'équipement) imputées en dépense d'investissement de la commune (compte 20412 pour la nomenclature M14 inf 500 habitants ou 2041582 pour les autres nomenclatures). Une délibération concordante de la commune devra être prise à cet effet.

Les participations communales aux dépenses non mutualisables ne concourant pas à la maîtrise de la demande en énergie seront quant à elles appelées sous la forme de contributions budgétaires (cotisation) imputées en dépense de fonctionnement de la commune (compte 6573 ou 657358).

2. Frais de gestion

Les coûts de gestion relatifs aux charges de personnel et aux coûts de structures directement affectables aux dépenses d'investissement de TE38 et aux dépenses d'opérations de maintenance non mutualisables (hors forfait - concourant ou non à la maîtrise de la demande en énergie) sont répercutés au membre.

Le taux de contribution est ainsi fixé à 8% du montant hors taxe des dépenses prévisionnelles fixées au plan de financement et constatées sur le territoire de chaque membre (TE38 prenant à sa charge la TVA).

Une participation de TE38 vient en minoration de la cotisation et prend en considération la perception ou non sur le territoire de la TCCFE par TE38 (50% si TE38 perçoit la TCCFE et 25% s'il ne la perçoit pas).

Le coefficient est ainsi fixé à :

Perception de la TCCFE	TCCFE perçue par TE38	TCCFE non perçue par TE38
Cotisation aux frais de gestion	4%	6%

L'appel à contribution pour les dépenses de l'année N liées à des opérations de maintenance non mutualisables (hors forfait) s'effectuera en une fois au cours du 2^{ème} trimestre de l'année N+1.

L'appel à contribution pour les dépenses d'investissement de TE38 s'effectuera en une fois sur le premier appel à contribution du membre aux opérations de travaux concernées.

Il est proposé de déléguer au Bureau de TE38 la fixation des contributions dues par les communes au titre des frais de gestion.

Les participations communales aux frais de gestion seront appelées sous la forme de contributions budgétaires (cotisation) imputées en dépense de fonctionnement de la commune (compte 6573 ou 657358).

3. Opérations de travaux

Les coûts des travaux sont répercutés au membre en fonction des dépenses mandatées pour les opérations constatées sur le territoire de chaque membre (hors dépenses liées à un déplacement d'ouvrage lorsqu'elles s'inscrivent dans le cadre d'un projet d'aménagement nécessaires pour raison de voirie, d'accès ou autres). Elles sont calculées sur la base du montant hors taxes de la dépense (TE38 prenant à sa charge la TVA).

Une participation de TE38 vient en minoration de la participation communale et prend en considération la perception ou non sur le territoire de la TCCFE par TE38 (50% si TE38 perçoit la TCCFE et 25% s'il ne la perçoit pas).

La répartition des financements reste la suivante :

Prise en charge TE38		Participation communale	
TCCFE non perçue TE38	TCCFE perçue TE38	TCCFE non perçue TE38	TCCFE perçue TE38
25%	50%	75%	50%

Une délibération de la commune viendra acter le montant prévisionnel des travaux ainsi que le montant prévisionnel de sa participation. En cas de dépassement de ce dernier, le montant de la participation réajusté fera l'objet d'une nouvelle délibération de la part de la commune.

Les participations communales seront appelées à minima chaque semestre avec un premier appel à participation appelé deux mois après le démarrage des travaux et correspondant à 80% du montant de la participation prévisionnelle fixé au plan de financement. Le solde sera appelé après le mandatement de l'intégralité des dépenses afférentes à l'opération et calculé en fonction des dépenses réelles.

Il est proposé de déléguer au Bureau de TE38 la fixation des participations communales dues par les communes au titre des opérations de travaux.

Les participations communales aux dépenses d'investissement concourant à la maîtrise de la demande en énergie seront appelées sous la forme de fonds de concours (subvention d'équipement) imputées en dépense d'investissement de la commune (compte 20412 pour la nomenclature M14 inf 500 habitants ou 2041582 pour les autres nomenclatures).

Les participations communales aux dépenses d'investissement ne concourant pas à la maîtrise de la demande énergie seront appelées sous la forme de contributions budgétaires (cotisation) imputées en dépense de fonctionnement de la commune (compte 6573 ou 657358). Sur délibération communale, le montant de la contribution peut faire l'objet d'un seul appel à contribution lissé sur une durée de trois ans afin d'éviter que les contributions de TE38 viennent trop fortement impacter la section de fonctionnement des membres.

Exemple : Pour 100 000 € HT de travaux mandatés sur la commune X, la contribution annuelle associée est calculée par : $100\ 000 / 3 = 33\ 333,33\ €$

Un délégué demande si ces nouvelles modalités vont s'appliquer aux dossiers dont les plans de financement ont déjà été approuvés.

Monsieur Georges MAGNIN FIAULT répond que ces nouvelles modalités seront appliquées uniquement pour les nouveaux dossiers au 01 janvier 2024.

Monsieur Bertrand LACHAT rappelle qu'il convient de rester en position d'équilibre par rapport aux investissements passés. Comme l'éclairage public est un sujet important dans le cadre de la transition énergétique, il est nécessaire d'adapter les dispositifs de financement. Ainsi, la commission Etudes et travaux - Finances a trouvé un mode de répartition qui se veut le plus équilibré possible et a maintenu un effort en faveur de la maintenance.

Un délégué demande s'il y a un intérêt pour une commune qui est équipée totalement en LED de conserver le niveau de maintenance en MAXILUM.

Madame Lauren DAUCE, directrice générale adjointe, répond que la commune peut changer de niveau de maintenance de BASILUM en MAXILUM à chaque année civile mais dans le cas d'un changement de MAXILUM en BASILUM, il faut attendre la fin du marché en 2024 (contrainte liée au marché actuel). Le niveau de maintenance BASILUM est tout à fait adapté pour un parc entièrement rénové en LED.

Monsieur Michel TOSCAN s'inquiète de ce nouveau changement de modalités car les communes les plus petites avaient déjà du mal à suivre avec des règles qui changent souvent.

Monsieur Bernard JARLAUD répond que les taux de participations sont simplifiés puisqu'ils sont désormais identiques en maintenance et en investissement. Pour les nouvelles modalités d'imputation comptable, il s'agit d'une obligation légale pour laquelle TE38 a été alertée par la Préfecture.

Monsieur Bertrand LACHAT ajoute que TE38 ne peut pas maintenir le même niveau qu'auparavant puisque les ressources ne sont plus les mêmes. Le syndicat est obligé de s'adapter à ce nouveau contexte en choisissant un système allant vers la simplification. Il rappelle que l'investissement est important car c'est une des manières de réduire la consommation d'électricité avec le passage en LED. L'objectif est davantage ciblé et il y a un effet de cohérence avec ce nouveau plan de financement.

Un délégué se demande s'il y a un intérêt de garder deux niveaux de maintenance.

Monsieur Georges MAGNIN FIAULT répond que le renouvellement du marché sera l'occasion de réétudier sur les modalités d'exercice de la maintenance. Il rajoute que les plus petites communes ne pourront pas faire les investissements LED dans l'immédiat donc il y a un intérêt de conserver les deux catégories de luminaire.

Il est proposé aux membres du Bureau :

- D'approuver le périmètre d'intervention de TE38 dans l'exercice de sa compétence éclairage public, transférée par les communes tel que défini ci-dessus ;
- D'approuver le maintien d'un plafond maximum annuel de dépense de travaux d'investissement en éclairage public transféré sur le territoire de chaque commune en fonction du nombre de points lumineux, tel que défini ci-dessus ;
- D'approuver la réalisation des travaux recevables d'éclairage public sous maîtrise d'ouvrage de TE38 en fonction des crédits disponibles et du classement des projets recevables tel que proposé ci-dessus ;
- D'approuver le maintien de la participation financière de TE38 en investissement venant en minoration de la participation financière des communes sollicitée sur les projets situés sur leur territoire telle que figurant ci-dessus ;
- D'approuver la diminution de la participation financière de TE38 en fonctionnement venant en minoration de la participation financière des communes sollicitée pour les interventions situées sur leur territoire telle que figurant ci-dessus ;
- D'approuver la mise en place et les modalités de contributions budgétaires (cotisations) pour les dépenses de TE38 liées à l'exercice de la compétence éclairage public ne concourant pas à la maîtrise de la demande en énergie ;
- D'approuver le maintien de fonds de concours sollicités auprès des communes pour les dépenses de TE38 concourant à la maîtrise de la demande en énergie et de leurs modalités ;
- De rendre exécutoire les nouvelles modalités pour tout projet instruit par TE38 à partir du 1^{er} janvier 2024 ;
- D'abroger au 1^{er} janvier 2024, les dispositions de la délibération n° 2022-114 du Comité Syndical du 03 octobre 2022 relative aux modalités du transfert de la compétence éclairage public à TE38 ;
- D'acter la mise à jour des modalités administratives techniques et financières du transfert de la compétence optionnelle éclairage public en découlant ;
- De déléguer au Bureau de TE38 le soin d'acter le montant des participations communales ;

DIT

- Qu'en application de la délibération n° 2020-096 du 24 septembre 2020 relative aux délégations d'attributions du Comité Syndical au Bureau, le Bureau décide de la programmation desdits travaux et études selon les modalités susmentionnées.

- Que les participations communales sous la forme de contributions budgétaires (cotisation) seront imputées au compte 74748 de TE38,
- Que les participations communales sous la forme de fonds de concours (subvention d'équipement) seront imputées au compte 13148 ou 13248 de TE38,

AVIS FAVORABLE À L'UNANIMITÉ

Voix Pour : 24

Voix Contre : 0

Abstention : 0

b) Transfert - Travaux de rénovation du parc d'éclairage - Partenariat TE38/PNRV - Fonds « Avenir Montagnes Investissement »

Les communes de SAINT ANDEOL, CHATEAU BERNARD et GRESSE EN VERCORS ont transféré à TE38 la compétence optionnelle Eclairage public. TE38 ayant accepté le transfert de cette compétence, ce dernier est maître d'ouvrage des travaux d'investissement pour la rénovation du parc d'éclairage public sur le territoire de ces communes dans le cadre des opérations suivantes :

SAINT ANDEOL - EP - Rénovation Tr1 - 21-003-355

SAINT ANDEOL - EP - Rénovation Tr2 - 21-005-355

CHATEAU BERNARD - EP - Rénovation armoires de commandes - 21-002-090

CHATEAU BERNARD - EP - Rénovation des luminaires - 21-003-090

GRESSE EN VERCORS - EP - Rénovation Tr1 - 21-003-186

GRESSE EN VERCORS - EP - Rénovation Tr2 - 22-001-186

Les communes de SAINT ANDEOL, CHATEAU BERNARD et GRESSE EN VERCORS sont également adhérentes au Parc Naturel Régional du Vercors (PNRV).

À ce titre, elles font partie du projet de labellisation de Réserve Internationale de Ciel Etoilé (RICE) porté par le PNRV. Ce projet de RICE a pour objectif de préserver et de valoriser le ciel et l'environnement nocturne du territoire du parc, ce qui passe notamment par la mise en place d'actions d'amélioration de l'éclairage.

Ainsi, dans le cadre dudit projet de labellisation de RICE, TE38 se trouve associé au PNRV sur le territoire de ces communes dans la mesure où il est maître d'ouvrage desdits travaux d'investissement pour la rénovation du parc d'éclairage public suite au transfert de la compétence.

En effet, ces travaux contribuent à l'amélioration de l'éclairage en ayant pour objectif d'améliorer les consommations énergétiques du parc d'éclairage public des communes, tout en apportant une attention particulière au respect de la biodiversité et à la minimisation des impacts écologiques.

De ce fait, dans le cadre de la réalisation desdits travaux, TE38 est donc amené à travailler conjointement avec le PNRV qui l'accompagne dans la démarche de RICE sur le territoire de ces communes.

De plus, il est rappelé que, pour la réalisation desdits travaux, la participation financière de TE38, en tant que maître d'ouvrage, est fixée à 50% du montant hors taxes de la dépense conformément à la délibération n°2019-163 du Comité Syndical du 09 décembre 2019 pour les projets instruits avant le 01 janvier 2023, et des décisions du Bureau susmentionnées validant l'attribution des financements pour ces dossiers.

Toutefois, en contribuant plus globalement au projet de labellisation de RICE notamment par la protection des espèces emblématiques des territoires de montagne ainsi que l'observation du ciel étoilé en limitant les dérangements liés à la nuisance lumineuse, **ces travaux d'investissement sont également éligibles au fonds « Avenir Montagnes Investissement » du plan de relance « Avenir Montagnes » en tant que « Soutien à la transition écologique des activités et de la protection de la biodiversité ».**

Ainsi, dans la mesure où les opérations de travaux susmentionnées sont instruites conjointement par TE38 (en tant que maître d'ouvrage) et le PNRV (dans le cadre de son projet de labellisation RICE), **il est proposé d'établir un partenariat pour la réalisation et le financement de ces travaux dans le cadre dudit fonds « Avenir Montagnes Investissement ».**

Dès lors, il est proposé de conclure une convention de partenariat entre TE38 et le PNRV afin de définir les missions respectives des Parties ainsi que les flux financiers.

Il est proposé de solliciter auprès de l'État une subvention la plus élevée possible dans le cadre du fonds « Avenir Montagnes Investissement » pour la réalisation desdits travaux.

Conformément à la délibération n°2019-163 du Comité Syndical du 09 décembre 2019 et des décisions du Bureau susmentionnées validant l'attribution des financements pour ces dossiers, **il est proposé de maintenir la participation financière de TE38, en tant que maître d'ouvrage à 50% du montant hors taxes de la dépense pour la réalisation de ces travaux d'investissement.**

Par dérogation à cette même délibération, **il est proposé que la participation financière demandée par TE38 aux communes pour lesdits travaux soit fixée à 20% minimum du montant hors taxes de la dépense et que le reste de la participation financière soit apporté comme suit :**

- **par le fonds « Avenir Montagnes Investissement » dont la contribution financière est fixée à 30 % maximum du montant hors taxes de la dépense , sous réserve du versement effectif des fonds par l'État à TE38 selon l'échéancier indiqué dans la convention attributive de l'aide. Aucune avance de fonds ne sera réalisée par TE38.**
- **par les communes, dès lors que la contribution financière du fonds « Avenir Montagnes Investissement » est inférieure à 30%, en cas de non versement des fonds par l'État pour quelque motif que ce soit ou de reversement de l'indu de la subvention par TE38.**

De ce fait, **il est proposé que la participation financière demandée par TE38 aux communes soit arrêtée après déduction de la participation financière apportée par TE38, en tant que maître d'ouvrage, et de celle apportée au titre du fonds « Avenir Montagnes Investissement » selon les conditions susmentionnées.**

Dès lors, il est notamment prévu les modalités suivantes concernant les missions de TE38 :

- Réaliser les travaux d'investissement pour la rénovation du parc d'éclairage public susmentionnés en tant que maître d'ouvrage suite au transfert de la compétence optionnelle éclairage public ;
- Déposer la demande de subvention au titre du fonds « Avenir Montagnes Investissement », selon les modalités fixées par l'État, pour la réalisation desdits travaux,
- Signer la convention attributive de l'aide de l'État,
- Déduire la contribution financière obtenue au titre du fonds « Avenir Montagnes Investissement » de la participation financière demandée aux communes dans les conditions prévues par la convention ci-annexée ;

- Utiliser la contribution financière versée par le fonds « *Avenir Montagnes Investissement* » uniquement dans le cadre et aux bonnes fins d'exécution des travaux.

Monsieur Bertrand LACHAT précise qu'il s'agit d'un projet important pour les communes et pour le parc.

Il est proposé aux membres du Bureau :

- D'approuver la convention de partenariat avec le PNRV pour la réalisation et le financement des travaux d'investissement de rénovation du parc d'éclairage public susmentionnés dans le cadre du fonds « *Avenir Montagnes Investissement* », telle qu'annexée à la présente délibération ;
- D'autoriser le Président à solliciter auprès de l'État une subvention la plus élevée possible dans le cadre du fonds « *Avenir Montagnes Investissement* » pour la réalisation desdits travaux ;
- D'approuver les modalités de financement définies précédemment pour lesdits travaux d'investissement de rénovation du parc d'éclairage public dans le cadre du fonds « *Avenir Montagnes Investissement* » ;
- D'autoriser le Président à solliciter les participations et contributions inhérentes auxdits travaux selon les modalités de financement définies précédemment ;
- D'autoriser le Président à signer ladite convention de partenariat avec le PNRV telle qu'annexée à la présente délibération ;
- D'autoriser le Président à signer tous les documents nécessaires à l'accomplissement de la présente délibération ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

AVIS FAVORABLE À L'UNANIMITÉ

Voix Pour : 24

Voix Contre : 0

Abstention : 0

c) Programmation travaux neufs Éclairage Public TE38 2023

Il est important de noter que les dossiers ont été hiérarchisés en application des critères en vigueur, à savoir note technique puis avancement du dossier et enfin antériorité.

Pour mémoire, la note technique est affectée à chaque dossier de la manière suivante :

	<u>Eradication BF</u>	Mise en <u>conformité</u> armoires	<u>EP fonctionnel</u> (voiries)	<u>EP résidentiel</u> (places, parkings, lotissements)	<u>Mise en lumière</u> architecturale
Travaux EP <u>couplés</u> à des travaux DPE	NT1	NT1	NT2	NT2	improbable
Travaux EP <u>seuls</u> (non couplés à des travaux DPE)	NT2	NT2	NT3	NT4	NT5

Ce classement sert de base à la répartition des crédits 2023 EP MO TE38 et EP MO déléguée, avec une première programmation opérée au bureau de janvier 2023 pour chacune des 2 enveloppes (opérations au stade PBC).

Rappel : Les nouvelles modalités de financement votées au comité syndical du 03 octobre 2022 s'appliquent pour ces dossiers programmés à partir de 2023.

Le programme EP MO TE38 (transfert) travaux neufs (25% ou 50% du montant HT par TE38 selon perception de la TCCFE) est réservé aux travaux neufs d'éclairage public des communes rurales ou urbaines nous ayant transféré la compétence. On peut noter pour ce programme 2023 :

- ✓ Aucun nouveau dossier présenté pour attribution au bureau
- ✓ 24 nouveaux dossiers ayant fait l'objet d'un avant-projet sommaire (Sur ALBENC ; BREZINS ; CHAPPELLE DE LA TOUR (LA) ; COLOMBE ; FAVERGES DE LA TOUR ; MOTTIER (LE) ; ROCHE ; ST PIERRE DE CHARTREUSE ; STE MARIE D'ALLOIX ; VATILIEU ; COTES D'AREY (LES) ; CULIN ; MORAS ; PORTE DES BONNEVAUX ; ST BARTHELEMY ; ST CLAIR DE LA TOUR (x3) ; ST MARCEL BEL ACCUEIL ; ST ROMAIN DE SURIEU ; ST VICTOR DE CESSIEU (x2) ; VERTRIEU (x2))
- ✓ 5 dossiers à annuler (Sur ST CASSIEN ; ST AUPRE ; VILLETTE DE VIENNE ; ST THEOFFREY (x2)).

Le programme EP MO déléguée travaux neufs (10% ou 35% du montant HT par TE38 selon perception de la TCCFE) est réservé aux travaux neufs de mise en conformité de l'éclairage public des communes rurales ou urbaines nous ayant délégué ponctuellement leurs travaux. On peut noter pour ce programme 2022 :

- ✓ Aucun nouveau dossier présenté pour attribution au bureau.
- ✓ 1 nouveau dossier ayant fait l'objet d'un avant-projet sommaire (Sur ABRETS EN DAUPHINE (LES)).
- ✓ 2 dossiers à annuler (Sur BREZINS ; TREFFORT).

Le programme EP déplacement d'ouvrage (100 % du montant HT par TE38 et récupération TVA par FCTVA) est réservé aux travaux neufs de déplacement d'ouvrage de l'éclairage public des communes rurales ou urbaines nous ayant transféré la compétence. On peut noter pour ce nouveau programme 2023 :

- ✓ 3 nouveaux dossiers présentés pour attribution au bureau (Sur AVENIERES VEYRINS THUPELLIN (LES) ; MONTEYNARD ; COTES D'AREY (LES))
- ✓ Aucun dossier ayant fait l'objet d'un avant-projet sommaire,
- ✓ Aucun dossier à annuler.

Il est proposé aux membres du Bureau :

- De valider les listes actualisées des dossiers en instance en attente de financement pour 2023 au titre des programmes d'éclairage public sous maîtrise d'ouvrage TE38 :
 - Eclairage Public MO TE38
 - Eclairage Public MO déléguée
 - Éclairage Public déplacements d'ouvrage
- De valider l'attribution des financements correspondants aux dossiers engagés dans le cadre de l'exercice du transfert de la compétence éclairage public selon l'avancement de la programmation annexée (programmes EP MO TE38 et déplacements d'ouvrages) conformément au budget 2023 ;
- D'autoriser le Président à engager les travaux correspondants en fonction de l'avancement des dossiers, et solliciter les participations et contributions inhérentes à ceux-ci.

À L'UNANIMITÉ

Voix Pour : 24

Voix Contre : 0

Abstention : 0

d) Transfert de la compétence Éclairage public au 01/07/2023

À ce jour, **252** communes ont transféré leur compétence éclairage public à TE38. Aujourd'hui, **14** nouvelles communes pour lesquelles un diagnostic a déjà été réalisé ont sollicité TE38 pour transférer leur compétence éclairage public :

Commune	Territoire	Date de délibération pour le transfert de l'EP	Date d'effet pour le transfert de l'EP
BREZINS	4	22/02/2023	01/07/2023
CHAMROUSSE	9	28/03/2023	01/07/2023
CHATEL EN TRIEVES	7	20/12/2022	01/07/2023
JARCIEU	3	20/04/2023	01/07/2023
LAVARS	7	22/09/2022	01/07/2023
MONESTIER DE CLERMONT	7	01/12/2022	01/07/2023
MONTCARRA	1	13/02/2023	01/07/2023
PIERRE CHATEL	7	15/03/2023	01/07/2023
ST JEAN D'HERANS	7	09/12/2022	01/07/2023
ST JEAN DE VAULX	7	19/01/2023	01/07/2022
ST PAUL LES MONESTIER	7	25/11/2022	01/07/2023
ST SAUVEUR	6	22/02/2023	01/07/2023
STE MARIE D'ALLOIX	9	15/12/2022	01/07/2023
VILLARD ST CHRISTOPHE	7	17/03/2023	01/07/2023

S'agissant d'une compétence optionnelle, celle-ci est transférée pour une durée minimum de trois ans.

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert pour l'exercice de cette compétence et ce, dans les conditions fixées par les articles L.1321-1 à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le montant des emprunts en cours, consacré au financement des travaux d'éclairage public des communes, sera transféré à TE38.

Cette sollicitation porte le nombre total de transferts de la compétence éclairage public à **266 communes**.

Il est proposé aux membres du Bureau :

- D'accepter le transfert de la compétence optionnelle Éclairage public à TE38 des communes ci-dessus à compter du 1er juillet 2023 sous réserve du respect des modalités administratives, techniques et financières susvisées ;
- D'autoriser le Président à signer les conventions de mise à disposition des biens afférentes.

À L'UNANIMITÉ

Voix Pour : 24

Voix Contre : 0

Abstention : 0

e) MOD - Travaux de rénovation du parc d'éclairage - Partenariat TE38/PNRV/CORRENCON EN VERCORS - Fonds « Avenir Montagnes Investissement »

La commune de CORRENCON EN VERCORS est adhérente à TE38 pour la compétence réseau de distribution publique d'électricité. Par décisions du Bureau en date du 21 novembre 2022 et du 09 janvier 2023, TE38 a accepté d'assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux d'investissement pour la rénovation du parc d'éclairage public au nom et pour le compte de la commune conformément à ses statuts et au code de la commande publique dans le cadre des opérations suivantes :

- EP - Rénovation armoires + luminaires Tr1
- EP - Rénovation luminaires Tr2

La commune de CORRENCON EN VERCORS est également adhérente au Parc Naturel Régional du Vercors (PNRV). A ce titre, elle fait partie du projet de labellisation de Réserve Internationale de Ciel Etoilé (RICE) porté par le PNRV. Ce projet de RICE a pour objectif de préserver et de valoriser le ciel et l'environnement nocturne du territoire du parc, ce qui passe notamment par la mise en place d'actions d'amélioration de l'éclairage.

Ainsi, dans le cadre dudit projet de labellisation de RICE, TE38 se trouve associé au PNRV sur le territoire de la commune de CORRENCON EN VERCORS dans la mesure où cette dernière lui a délégué la maîtrise d'ouvrage desdits travaux d'investissement pour la rénovation du parc d'éclairage public.

En effet, ces travaux contribuent à l'amélioration de l'éclairage en ayant pour objectif d'améliorer les consommations énergétiques du parc d'éclairage public de la commune, tout en apportant une attention particulière au respect de la biodiversité et à la minimisation des impacts écologiques.

De ce fait, dans le cadre de la réalisation desdits travaux, TE38 est donc amené à travailler conjointement avec la commune et le PNRV qui l'accompagne dans la démarche de RICE sur le territoire.

De plus, il est rappelé que par décisions du Bureau du 21 novembre 2022 et du 09 janvier 2023, TE38 a accordé à la commune une aide financière fixée à 35% du montant hors taxes de la dépense pour la réalisation desdits travaux d'investissement de rénovation du parc d'éclairage public.

Toutefois, en contribuant plus globalement au projet de labellisation de RICE notamment par la protection des espèces emblématiques des territoires de montagne ainsi que l'observation du ciel étoilé en limitant les dérangements liés à la nuisance lumineuse, ces travaux d'investissement sont également éligibles au fonds « Avenir Montagnes Investissement » du plan de relance « Avenir Montagnes » en tant que « Soutien à la transition écologique des activités et de la protection de la biodiversité ».

Ainsi, dans la mesure où les opérations de travaux susmentionnées sont instruites conjointement par la Commune (en tant que maître d'ouvrage), TE38 (en tant que mandataire) et le PNRV (dans le cadre de son projet de labellisation RICE), il est proposé d'établir un partenariat pour la réalisation et le financement de ces travaux dans le cadre dudit fonds « Avenir Montagnes Investissement ».

Dès lors, il est proposé de conclure une convention de partenariat entre TE38, le PNRV et la commune de CORRENCON EN VERCORS afin de définir les missions respectives des Parties ainsi que les flux financiers.

Selon les instructions données par les services de l'Etat et la délibération du 02 mai 2023 de la commune de CORRENCON EN VERCORS ; il est proposé d'accepter de réaliser la demande de subvention au titre du fonds « *Avenir Montagnes Investissement* » pour la réalisation desdits travaux, au nom et pour le compte de la commune.

Il est donc proposé de solliciter auprès de l'Etat une subvention la plus élevée possible dans le cadre du fonds « *Avenir Montagnes Investissement* » pour la réalisation desdits travaux au nom et pour le compte de la commune.

Il est proposé de maintenir la contribution financière de TE38 pour lesdits travaux à 35 % du montant hors taxes de la dépense. La participation financière de la Commune, en tant que maître d'ouvrage pour lesdits travaux, est fixée quant à elle à 20 % minimum du montant hors taxes de la dépense et le reste de la participation financière est apportée comme suit :

- par le fonds « *Avenir Montagnes Investissement* » dont la contribution financière est fixée à 45 % maximum du montant hors taxes de la dépense, sous réserve du versement effectif des fonds par l'Etat à TE38 selon l'échéancier indiqué dans la convention attributive de l'aide. Aucune avance de fonds ne sera réalisée par TE38.
- par la Commune dès lors que la contribution financière du fonds « *Avenir Montagnes Investissement* » est inférieure à 45%, en cas de non versement des fonds par l'Etat pour quelque motif que ce soit ou de reversement de l'indu de la subvention par TE38.

De ce fait, il est proposé que la participation financière demandée par TE38, en tant que mandataire, à la Commune dans le cadre de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée soit arrêtée après déduction de la participation financière apportée par TE38 et de celle apportée au titre du fonds « *Avenir Montagnes Investissement* » selon les conditions susmentionnées.

Dès lors, il est notamment prévu les modalités suivantes concernant les missions de TE38 :

- Réaliser les travaux d'investissement pour la rénovation du parc d'éclairage public au nom et pour le compte de la Commune conformément à la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée signée avec cette dernière.
- Réaliser la demande de subvention au titre du fonds « *Avenir Montagnes Investissement* » pour la réalisation desdits travaux au nom et pour le compte de la Commune, selon les modalités fixées par l'Etat ;
- Signer la convention attributive de l'aide de l'Etat au nom et pour le compte de la Commune,
- Déduire la contribution financière obtenue au titre du fonds « *Avenir Montagnes Investissement* » de la participation financière demandée à la Commune dans le cadre de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée et dans les conditions prévues par la convention ci-annexée,
- Utiliser la contribution financière versée par le fonds « *Avenir Montagnes Investissement* » uniquement dans le cadre et aux bonnes fins d'exécution des travaux.

Il est proposé aux membres du Bureau :

- D'approuver la convention de partenariat avec le PNRV et la commune de CORRENCON EN VERCORS pour la réalisation et le financement des travaux d'investissement de rénovation du parc d'éclairage public susmentionnés dans le cadre du fonds « *Avenir Montagnes Investissement* », telle qu'annexée à la présente décision ;
- D'accepter de réaliser la demande de subvention au titre du fonds « *Avenir Montagnes Investissement* » pour la réalisation desdits travaux au nom et pour le compte de la commune de CORRENCON EN VERCORS ;
- D'autoriser le Président à solliciter auprès de l'Etat une subvention la plus élevée possible dans le cadre du fonds « *Avenir Montagnes Investissement* » pour la réalisation desdits travaux au nom et pour le compte de la commune de CORRENCON EN VERCORS ;
- D'approuver les modalités de financement définies précédemment pour lesdits travaux d'investissement de rénovation du parc d'éclairage public dans le cadre du fonds « *Avenir Montagnes Investissement* » ;

- D'autoriser le Président à solliciter les participations et contributions inhérentes auxdits travaux auprès de la Commune selon les modalités de financement définies précédemment dans le cadre du mandat de maîtrise d'ouvrage accordé par la Commune à TE38 ;
- D'autoriser le Président à signer ladite convention de partenariat avec le PNRV et la commune de CORRENCON EN VERCORS telle qu'annexée à la présente décision ;
- D'autoriser le Président à signer tous les documents nécessaires à l'accomplissement de la présente décision ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

À L'UNANIMITÉ

Voix Pour : 24

Voix Contre : 0

Abstention : 0

III / CARTOGRAPHIE ET DONNEE

6.PCRS - Utilisation pour le Programme Bases Adresses Locales

L'article 169 de la loi « 3DS » du 21 février 2022 a modifié le Code général des collectivités territoriales et attribué aux communes la responsabilité de la dénomination des voies et lieux-dits, ainsi que de la numérotation des adresses sur leur territoire. Les communes doivent mettre à disposition les données concernant les positions de ces adresses, en utilisant le format « Base Adresse Locale » (ou BAL).

Afin de les aider dans leur obligation en matière de mise à disposition de ces données, l'Etat a mis en ligne un outil « Mes Adresses » au sein du Programme « Bases Adresses locales » accessible sur <https://mes-adresses.data.gouv.fr/> leur permettant de positionner les points d'adresses sur un fond de plan.

Il est rappelé que par décision du Bureau en date du 11 février 2019, TE38 et le CRAIG ont décidé d'unir leurs efforts et de constituer un groupement de commande portant sur la constitution et la mise à jour du fond de plan PCRS.

Ainsi, TE38 et le CRAIG ont été sollicités pour mettre à disposition le fond de plan PCRS pour cet outil « Mes Adresses » au sein du Programme « Bases Adresses locales » pour les collectivités ayant la responsabilité de l'adressage.

Dans la mesure où cet outil s'adresse aux collectivités et à leurs élus et qu'il a vocation à améliorer la qualité du travail d'adressage au bénéfice de tous, il est proposé d'accepter cette mise à disposition à titre gratuit, par dérogation aux conditions générales actuelles d'utilisation du fond de plan au format PCRS.

Il est proposé aux membres du Bureau :

- Par dérogation aux conditions générales d'utilisation actuellement en vigueur, d'accepter la mise à disposition à titre gratuit du fond de plan PCRS pour l'outil « Mes Adresses » au sein du Programme « Bases Adresses Locales » accessible sur « https://mes-adresses.data.gouv.fr » pour les collectivités ayant la responsabilité de l'adressage.

À L'UNANIMITÉ

Voix Pour : 24

Voix Contre : 0

Abstention : 0

7. IRVE

a) DSP Eborn - Compte rendu d'activité 2022

La loi du 12 juillet 2010 (Grenelle II) à travers son article 57 a créé la compétence de « création, entretien et exploitation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques », codifiée à l'article L.2224- 37 du CGCT. Cette compétence communale peut être déléguée aux autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité.

Conformément à la délibération n°2018-112 du Comité Syndical du 11 décembre 2018, TE38 s'est engagé dans un groupement d'AODE coordonné par le SYANE afin d'assurer la gestion du réseau Eborn sous forme d'une délégation de service public. L'entreprise Easycharge a été retenue dans le cadre d'un appel d'offre et a créé la société SPBR1, dédiée à l'exploitation du réseau Eborn regroupant les syndicats d'énergie de 11 départements.

Le contrat de DSP est effectif depuis le 10 août 2020. Le délégataire a transmis, en date du 31 mars 2023, à l'ensemble des membres du groupement le rapport d'activité 2022 de la société SPBR1. Il figure dans le dossier de séance et sera prochainement disponible sur le site internet de TE38.

En tant que membre du groupement Eborn, TE38 se doit de contrôler ses activités. À cette fin, le Comité Syndical doit se prononcer sur le compte-rendu annuel qui lui est soumis au moins une fois par an par lesdits représentants. Le SYANE en tant que coordonnateur du groupement, sera amené à réaliser et à transmettre à TE38 le rapport de contrôle du délégataire. Ce dernier sera présenté aux membres du comité syndical de TE38.

Il est proposé aux membres du Bureau :

- De prendre acte de la fourniture du compte-rendu annuel d'activité 2022 de la société SPBR1.

AVIS FAVORABLE À L'UNANIMITÉ

Voix Pour : 24

Voix Contre : 0

Abstention : 0

b) DSP Eborn - Bornes de recharge additionnelles complémentaires - CRETS EN BELLEDONE - Offre de concours EDF HYDRO ALPES

Il est rappelé que TE38 assure la maîtrise d'ouvrage, conformément à l'article 17.1.1 du contrat de délégation de service public, du déploiement de bornes de recharge additionnelles complémentaires pour véhicules électriques pour les communes du Grésivaudan lui ayant transféré la compétence IRVE dont Crêts en Belledonne.

Dans le cadre du projet de travaux de gestion sédimentaire de l'aménagement hydroélectrique ARC ISERE, EDF HYDRO ALPES prépare des travaux de curage du bassin du Flumet, situé sur la commune de CRETS EN BELLEDONNE. Il prévoit la construction d'un conduit, par lequel vont transiter les sédiments pour être restitués dans le cours d'eau Isère. Les travaux de ce conduit débuteront à l'automne 2023 et se termineront au printemps 2025. Des curages destinés à retirer les sédiments du bassin du Flumet seront effectués entre 2025 et 2029.

Ledit projet de gestion sédimentaire fait l'objet d'une concertation locale afin d'en limiter les impacts.

En cohérence avec la politique RSE groupe, EDF HYDRO ALPES souhaite conduire de façon exemplaire ce projet. Les exigences RSE concernent les enjeux de neutralité carbone et climat, préservation des ressources de la planète, bien-être, solidarité et développement responsable.

En qualité d'industriel engagé dans le développement responsable des territoires, EDF HYDRO ALPES souhaite promouvoir auprès de ses salariés et des entreprises en charge du chantier l'utilisation de véhicules légers électriques par l'accès à deux bornes de recharge à proximité de la base vie du chantier.

Dans la mesure où la commune de CRETS EN BELLEDONNE, sur laquelle se situe ledit projet de gestion sédimentaire, a transféré à TE38 la compétence « Infrastructure de recharge pour véhicules électriques », **EDF HYDRO ALPES s'est rapprochée de TE38 pour lui demander d'étudier la faisabilité de l'installation de ces deux bornes de recharge pour véhicules légers électriques.**

DEPLOIEMENT BORNES DE RECHARGE ADDITIONNELLES COMPLEMENTAIRES

Suite à la demande formulée par EDF HYDRO ALPES, et conformément au contrat de délégation de service public de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables en vigueur, **il est proposé d'approuver l'installation de deux bornes de recharges additionnelles complémentaires pour véhicules légers électriques situées sur le parking de Banzai Aventure D 525** comme suit :

Commune	Nombre	Type de borne prévue	Montant en € HT établi selon le bordereau des prix d'investissement (Annexe 11 au contrat de concession)
CRETS EN BELLEDONNE	1	Borne 22/24 kW AC/DC	26 721
CRETS EN BELLEDONNE	1	Borne 22/24 kW AC/DC	26 721

En effet, ces bornes sont déployées en domaine public sans aucune restriction d'accès étant accessibles à tous et leur implantation présente un intérêt pour le réseau Eborn en étant situées en bordure d'une route départementale et à proximité immédiate de zones de loisirs ; d'habitations et d'activités économiques.

La maîtrise d'ouvrage de ces bornes revient alors, conformément au contrat de concession, à TE38 qui peut soit assurer sa maîtrise d'ouvrage soit la déléguer à Easycharge/SPBR1 (le coût des travaux se fera alors sur la base des prix fixés dans le contrat de concession).

Conformément à l'article 8 de l'avenant n°2 au contrat de délégation de service public de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables avec le délégataire Easycharge/SPBR1, **il est proposé de confier la maîtrise d'ouvrage à Easycharge/SPBR1 pour la réalisation desdites bornes complémentaires au nom et pour le compte de TE38 par l'établissement d'un ordre de mission.**

Le coût des travaux se fera sur la base du bordereau des prix d'investissements fixé à l'annexe 11 du contrat de concession et est estimé pour un montant total de 53 442 € selon le détail susmentionné.

Après réception des travaux, TE38 remettra gratuitement les nouveaux ouvrages délégués au délégataire.

Ces bornes feront alors partie intégrante des biens concédés.

OFFRE DE CONCOURS D'EDF HYDRO ALPES

Les travaux pour l'installation de ces deux bornes de recharge additionnelles complémentaires pour véhicules légers électriques situées sur la commune de CRETS EN BELLEDONNE ainsi que les travaux annexes nécessaires à leur mise en fonctionnement sont éligibles à l'attribution d'une offre de concours.

Ainsi, **EDF HYDRO ALPES concours au financement desdits travaux en versant à TE38 une offre de concours pour :**

- L'installation de 2 bornes électriques VL soit 4 points de charge de type 22/24 kW AC/DC compatibles avec leur intégration à l'exploitation et la supervision du réseau e-born, et aux travaux annexes nécessaires à leur mise en fonctionnement : plateforme, raccordement électrique...

EDF contribue au financement desdits travaux pour un montant global maximum de vingt-six mille sept cent vingt et un euros (26 721 euros HT) à la condition que TE38 respecte notamment les engagements suivants :

- Assurer la maîtrise d'ouvrage en 2023 pour l'installation de ces 2 bornes de recharge additionnelles complémentaires pour véhicules légers électriques susmentionnés. Toutefois, EDF affirme, à titre de clause essentielle et déterminante de son engagement, que TE38, maître d'ouvrage des travaux, aura la possibilité, s'il le juge nécessaire, de recourir sous sa seule et entière responsabilité à un tiers, mandataire privé pour certaines prestations qui seront déléguées.
- Faire réaliser les travaux afin que les bornes puissent être mises en service au plus tard 31/12/2023.
- Utiliser l'intégralité des fonds versés par EDF HYDRO ALPES uniquement pour la réalisation desdits travaux.
- S'interdit d'utiliser les fonds versés par EDF pour rémunérer toute forme d'activités ou toute activité illégale et/ou contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs en France ou dans tout autre Etat.

Il est proposé d'accepter l'offre de concours d'EDF HYDRO ALPES pour l'installation des deux bornes de recharge additionnelles complémentaires susmentionnées ainsi qu'aux travaux annexes nécessaires à leur mise en fonctionnement pour un montant global maximum de vingt-six mille sept cent vingt et un euros (26 721 euros HT), selon les conditions définies par la convention annexée à la présente délibération.

Par dérogation à la délibération n° 2021-073 du Comité Syndical du 07 juin 2021, il est proposé que le reste de la participation financière pour l'installation de ces deux bornes de recharges additionnelles complémentaires soit défini comme suit :

Prise en charge TE38	Part Commune (fonds de concours)
TCCFE non perçue TE38	TCCFE non perçue TE38
25%	25%

La contribution est calculée sur la base du montant hors taxes de la dépense, TE38 prenant à sa charge la TVA et sa récupération via le fonds de compensation de la TVA. L'assiette de calcul prendra en compte les dépenses d'investissement (fourniture, pose, raccordement et aménagements éventuels) déduction faite de l'offre de concours d'EDF HYDRO ALPES et d'autres subventions obtenues, et sous réserve que TE38 finance a minima 25% du coût hors taxes de l'opération concernée.

Il est proposé aux membres du Bureau :

- Conformément au contrat de délégation de service public de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables en vigueur, d'approuver l'installation de deux bornes de recharges additionnelles complémentaires pour véhicules légers électriques situées Parking Banzaï Aventure à l'intersection D 525 et route de Gorge Granat selon la liste susmentionnée, à réaliser sous maîtrise d'ouvrage TE38 ;
- De confier la maîtrise d'ouvrage à Easycharge/SPBR1 pour la réalisation desdites bornes additionnelles complémentaires au nom et pour le compte de TE38, conformément à l'article 17.1.1 « Travaux sous maîtrise d'ouvrage du Délégué » et de l'article 8 de l'avenant n°2 du contrat de concession ;
- D'autoriser le Président à signer l'ordre de mission entre TE38 et Easycharge/SPBR1 pour la réalisation desdites bornes additionnelles complémentaires ainsi que tous documents y afférents ;
- D'accepter l'offre de concours apportée par EDF HYDRO ALPES d'un montant global maximum de 26 721 euros HT pour l'installation des deux bornes de recharges additionnelles complémentaires pour véhicules légers électriques susmentionnées ainsi qu'aux travaux annexes nécessaires à leur mise en fonctionnement ;

- D'approuver les modalités de financement définies précédemment pour la réalisation des dites bornes de recharges additionnelles complémentaires ;
- D'autoriser le Président à engager les travaux correspondants, et solliciter les participations et contributions inhérentes à ceux-ci ;
- D'autoriser le Président à signer la convention relative au versement d'une offre de concours par EDF à TE38 pour l'installation de deux bornes de recharge additionnelles complémentaires pour véhicules légers électriques dans le cadre des travaux de gestion sédimentaire de l'aménagement hydroélectrique Arc Isère ; telle qu'annexée à la présente délibération ;
- De notifier au SYANE la décision d'opter pour deux bornes de recharge additionnelles complémentaires ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

AVIS FAVORABLE À L'UNANIMITÉ

Voix Pour : 24

Voix Contre : 0

Abstention : 0

8. Conseil en énergie - Adhésions

Il est rappelé aux membres du Bureau le fonctionnement du CEP porté par TE38 et de ses modalités d'adhésion.

Par délibération en date du 11 décembre 2018, le Comité Syndical a délégué au Bureau la prise en compte des nouvelles demandes d'adhésion au CEP.

A ce jour, 5 nouvelles collectivités ont sollicité leur adhésion au CEP de TE38 :

Collectivité	Type de CEP	Date délibération	Date d'effet
MIRIBEL Les Echelles	CEP_Expert	14/11/2022	01/06/2023
THODURE (renouvellement)	CEP_Expert	28/07/2022	01/06/2023
PONT DE BEAUVOISIN	CEP_Expert	14/03/2023	01/06/2023
ST SIMEON DE BRESSIEUX	CEP_Expert	08/02/2023	01/06/2023
VOUREY	CEP_Expert	30/03/2023	01/06/2023

Ces sollicitations portent le nombre d'adhésion total à **136**.

Il est proposé aux membres du Bureau :

- D'accepter l'adhésion au CEP des 5 collectivités susmentionnées à compter du 1^{er} juin 2023.

À L'UNANIMITÉ

Voix Pour : 24

Voix Contre : 0

Abstention : 0

9. ISERENOV'

a) Evolution des conditions d'éligibilité - bénéficiaires et travaux

Par délibération du Comité Syndical, TE38 a mis en place en 2022 le dispositif Iserénov' permettant de financer les travaux d'amélioration énergétique du patrimoine bâti réalisés par les collectivités (Collège 1 et 3).

Les postes de travaux éligibles à ce financement sont précisés par la délibération n°2022-041 avec les références des fiches CEE correspondantes pour les bâtiments tertiaires. Il était également précisé que « *Les fiches équivalentes dans le secteur résidentiel (BAR-EN-XXX) sont également éligibles, afin d'inclure les logements (publics) situés dans des bâtiments publics.* »

Après 1 an de fonctionnement et pour faciliter la compréhension du dispositif, il est proposé de préciser les conditions d'éligibilités concernant les postes de travaux éligibles pour le secteur résidentiel ainsi que les bénéficiaires éligibles.

Il est proposé de maintenir les conditions de sélection des projets et du calcul du montant de la subvention attribuée audit projet éligible.

ELIGIBILITE

Il est à noter que les collectivités ou les travaux non éligibles à ce programme d'aide pourront toujours bénéficier du dispositif de regroupement et de valorisation des CEE proposé par TE38.

a. Bénéficiaire

Sont éligibles au dispositif les demandeurs, maîtres d'ouvrages suivants :

- Les communes membres du collège n°1 de TE38 sur le territoire duquel TE38 perçoit la TCCFE (y compris celles en représentation substitution) ;
- Grenoble Alpes Métropole membre du collège n°1 de TE38 pour ses bâtiments situés sur le territoire duquel TE38 perçoit la TCCFE ;
- Les membres du collège n°3 de TE38 pour leurs bâtiments situés sur le territoire duquel TE38 perçoit la TCCFE ;
- Leurs regroupements à la condition que TE38 perçoivent la TCCFE sur l'intégralité de leur périmètre.

b. Travaux éligibles

Les postes de travaux éligibles sont les suivants :

➤ Poste Isolation :

Fiche CEE Tertiaire	Postes de travaux	Fiche CEE Résidentiel
BAT-EN-101	Isolation toiture	BAR-EN-101
BAT-EN-102	Isolation murs	BAR-EN-102
BAT-EN-103	Isolation sous plancher	BAR-EN-103
BAT-EN-104	Changement menuiseries	BAR-EN-104
BAT-EN-111	Fenêtre / porte-fenêtre avec vitrage pariétodynamique	BAR-EN-111
-	Fermeture isolante	BAR-EN-108
BAT-EN-107	Isolation toit terrasse	BAR-EN-107

➤ **Poste Production/Régulation :**

Fiche CEE Tertiaire	Postes de travaux	Fiche CEE Résidentiel	Postes de travaux
BAT-TH-102	Chaudière collective à haute performance énergétique	BAR-TH-106	Chaudière individuelle à haute performance énergétique
		BAR-TH-107	Chaudière collective haute performance énergétique
BAT-TH-108	Système de régulation par programmation d'intermittence	BAR-TH-118	Système de régulation par programmation d'intermittence
BAT-TH-111	Chauffe-eau solaire collectif	BAR-TH-101	Chauffe-eau solaire individuel
		BAR-TH-102	Chauffe-eau solaire collectif
BAT-TH-113	Pompe à Chaleur air/eau ou eau/eau	BAR-TH-129	Pompe à Chaleur air/air < 12 kW
		BAR-TH-104	Pompe à Chaleur individuelle air/eau ou eau/eau
		BAR-TH-166	Pompe à chaleur collective de type air/eau ou eau/eau
		BAR-TH-159	Pompe à Chaleur hybride individuelle
BAT-TH-140	Pompe à chaleur à absorption de type air/eau ou eau/eau	BAR-TH-150	Pompe à chaleur collective à absorption de type air/eau ou eau/eau
BAT-TH-116	Gestion Technique Centralisée (GTC)	-	
BAT-TH-127	Raccordement d'un bâtiment tertiaire à un réseau de chaleur	BAR-TH-137	Raccordement d'un bâtiment résidentiel à un réseau de chaleur
BAT-TH-157	Chaudière biomasse collective	BAR-TH-113	Chaudière biomasse individuelle
		BAR-TH-165	Chaudière biomasse collective
-		BAR-TH-112	Appareil indépendant de chauffage au bois

* Sous réserve de non concurrence avec le réseau Gaz.

Les travaux éligibles devront respecter à minima les exigences fixées dans les fiches d'opérations standardisées CEE.

c. Délai

Les travaux sont éligibles sous réserve que leurs engagements ne soient pas intervenus avant la date de notification de l'attribution de l'aide par TE38.

Les travaux devront être engagés au plus tard quatre mois après la date de notification de l'attribution de l'aide par TE38.

CALCUL DU MONTANT DE LA PARTICIPATION

Le montant de l'aide financière se calcule à partir du montant des dépenses de travaux éligibles et par application du barème dégressif suivant :

Taux d'aide	Fraction de dépenses HT
50%	Jusqu'à 20 000 €
20%	De 20 000 à 50 000 €

La contribution est calculée sur la base du montant hors taxes de la dépense, le bénéficiaire prenant à sa charge la TVA et sa récupération via le fonds de compensation de la TVA.

La détermination des dépenses de travaux éligibles est déléguée au bureau.

Afin d'assurer un financement équitable et homogène sur l'ensemble du territoire de TE38, il est proposé de mettre en place un **plafond annuel de dépenses d'investissement éligibles au financement pour chaque opération, fixé à 50 000 € HT.**

Par ailleurs, **l'aide financière maximum apportée par TE38 à chaque demandeur est fixé à 48 000 € net de taxe maximum pour chaque année civile.**

CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

1° Candidature

Les demandes déposées devront respecter à minima les exigences fixées dans les fiches d'opérations standardisées CEE. Elles devront s'appuyer sur une note de présentation du projet permettant de vérifier la cohérence et l'opportunité du projet, et ce dans l'objectif de pouvoir proposer en parallèle au demandeur un accompagnement spécifique dans la détermination de leurs besoins avant l'engagement des travaux.

2° Attribution des projets

L'attribution des demandes jugées recevables sera réalisée par le bureau au fil de l'eau dans la limite des crédits inscrits au budget. En 2022, le budget primitif de TE38 a fixé l'enveloppe à 500 000 € net de taxe.

3° Versement et contrôle de l'aide

Après l'achèvement des travaux, le demandeur s'engage à fournir les justificatifs pour la demande de versement dans un délai maximum de 4 mois à l'achèvement des travaux :

- Devis signés, ou pièces du marché (CCTP, Offre retenue, acte d'engagement signé)
- Facture de DGD et s'il y a lieu, PV de réception ou certificat d'achèvement
- Volets B et C des attestations sur l'honneur, respectivement complétées et signées par la collectivité et l'artisan réalisant les travaux (ou, le cas échéant, le maître d'œuvre)

TE 38 se réserve le droit de solliciter l'envoi de documents techniques complémentaires au demandeur, dans le cas où ces éléments seraient nécessaires à la confirmation de l'éligibilité des travaux.

TE38 mandatera un organisme de contrôle accrédité afin d'effectuer un contrôle sur un échantillon d'opérations d'économies d'énergie subventionnées. Chaque opération contrôlée fera l'objet d'un rapport signifiant tout élément susceptible de remettre en cause les économies d'énergie attendues (manquement manifeste aux règles de l'art ou qualité des travaux non satisfaisante). En cas de non-conformité, TE38 se réserve le droit de demander le remboursement de l'intégralité de l'aide perçue.

Il est proposé aux membres du Bureau :

- D'approuver les conditions d'éligibilité relatives aux postes de travaux et aux bénéficiaires telles que susmentionnées,
- De maintenir les conditions de sélection des projets et du calcul du montant de la subvention attribuée audit projet éligible.
- De rendre exécutoire les nouvelles conditions d'éligibilité pour tout projet instruit par TE38 à partir du 1^{er} juin 2023.

DIT

- Qu'en application de la délibération n°2022-042 du Comité Syndical du 21 mars 2022, le Bureau décide de la détermination des dépenses éligibles à la prime CEE et de l'attribution des demandes de subventions ;
- Qu'en application de la délibération n°2022-042 du Comité Syndical du 21 mars 2022, TE38 sera alors directement détenteur des Certificats d'Economies d'Energies pouvant ainsi être générés.

AVIS FAVORABLE À L'UNANIMITÉ

Voix Pour : 24

Voix Contre : 0

Abstention : 0

b) Programmation 2023

Il est rappelé que par délibération du 21 mars 2022, le Comité Syndical a décidé de mettre en place un dispositif de financement à la rénovation énergétique des bâtiments publics - Prime CEE appelé « ISERENOV ». Dans ce cadre, le Comité Syndical a délégué au Bureau le soin d'attribuer les demandes de subventions.

Les demandes de subventions ci-jointes annexées représentent un montant de 33 162,60 €, ce qui porte la consommation des crédits sur l'exercice budgétaire 2023 à 194 596,28 €.

Il est proposé aux membres du Bureau :

- D'attribuer les aides financières pour l'année 2023 selon la programmation annexée :
 - 33 162,60 € sur le programme « ISERENOV »

À L'UNANIMITÉ

Voix Pour : 24

Voix Contre : 0

Abstention : 0

10.CCPE - Retour sur la séance du 21 mars 2023

Les points suivants ont été abordés :

1. Du côté de la mobilité décarbonée

- Retour sur l'année 2022 du réseau eborn et perspectives à l'issue du schéma directeur des bornes de recharge.
- Les stations multi-énergies : témoignage de Bièvre Est

2. Chauffer et rafraîchir avec une énergie renouvelable ? C'est possible grâce à la géothermie

- ▶ ██████████ - ADEME
- ▶ ██████████ - Tignieu-Jameyzieu

3. Informations diverses : dates CT

La prochaine CCPE aura lieu le 13 novembre 2023 à 14h30.

POINT D'INFORMATION

www.te38.fr

V / ACHAT D'ENERGIES ET ADMINISTRATION

11. Statuts - Modification

Les statuts de TE38 prévoient que chaque membre supporte obligatoirement les dépenses correspondantes aux compétences qu'il a transférées à TE38 ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale. Cette disposition s'applique après utilisation pour chaque compétence considérée et dans le cadre des délibérations du comité syndical, des ressources propres de TE38 ou des aides financières dont il peut bénéficier.

À ce titre, le Comité syndical de TE38 avait fait le choix de mettre en place des fonds de concours versés par les membres, complémentaires à l'utilisation des ressources propres de TE38 afin de financer l'exercice de la compétence éclairage public par TE38.

Or, la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 est venue modifier l'article L 5212-26 du CGCT en limitant le mécanisme des fonds de concours uniquement aux actions de maîtrise de la demande en énergie. S'il est vrai qu'une grande majorité des investissements réalisés par TE38 en matière d'éclairage public y concourt, certaines dépenses ne convergent pas directement à cet objectif.

La Préfecture de l'Isère ayant alerté l'attention de TE38 sur l'impossibilité d'emploi des fonds de concours pour financer les dépenses ne concourant pas à la maîtrise de la demande en énergie, il sera proposé que ces dernières fassent l'objet d'appels à contributions budgétaires des membres. Les autres dépenses continueront d'être financées intégralement par les ressources propres de TE38 et les fonds de concours.

Afin de mettre en œuvre ces nouvelles modalités de financement, **il est proposé de préciser dans les statuts que le comité syndical, ou par délégation le Bureau syndical, est compétent pour établir ou modifier la répartition et le montant des contributions budgétaires appelées sur la base de critères objectifs.**

À la marge, il est également proposé de préciser ou modifier quelques autres dispositions prévues aux statuts, à savoir :

- Les modalités d'attribution des pouvoirs de vote au Comité syndical pour les représentants de la Métropole et du Département ;
- La prise en compte de la réforme de la taxe communale sur les consommations finales d'électricité.

Aussi, il est proposé de modifier les statuts en conséquent.

Par ailleurs, la Préfecture de l'Isère souhaite que les compétences transférées par les membres soient clairement identifiées dans les statuts de TE38 par délibération du Comité Syndical. Aussi, bien que la compétence « Eclairage public » ait été déléguée au Bureau, il est utile de mettre à jour l'annexe 1 des statuts afin d'intégrer les transferts de cette compétence actée par le Bureau du 15 mai 2023 :

Collectivité	Compétence
BREZINS	Transfert EP au 01 juillet 2023
CHAMROUSSE	Transfert EP au 01 juillet 2023
CHATEL EN TRIEVES	Transfert EP au 01 juillet 2023
JARCIEU	Transfert EP au 01 juillet 2023
LAVARS	Transfert EP au 01 juillet 2023
MONESTIER DE CLERMONT	Transfert EP au 01 juillet 2023
MONTCARRA	Transfert EP au 01 juillet 2023
PIERRE CHATEL	Transfert EP au 01 juillet 2023
ST JEAN D'HERANS	Transfert EP au 01 juillet 2023
ST JEAN DE VAULX	Transfert EP au 01 juillet 2023

ST PAUL LES MONESTIER	Transfert EP au 01 juillet 2023
ST SAUVEUR	Transfert EP au 01 juillet 2023
STE MARIE D'ALLOIX	Transfert EP au 01 juillet 2023
VILLARD ST CHRISTOPHE	Transfert EP au 01 juillet 2023

Il est proposé aux membres du Bureau :

- D'approuver l'ensemble des modifications apportées aux statuts de TE38 ci-annexés ;
- De prendre acte du transfert de la compétence EP à TE38 des communes ci-dessus ;
- De modifier les présents statuts annexés en conséquence.

AVIS FAVORABLE À L'UNANIMITÉ

Voix Pour : 24

Voix Contre : 0

Abstention : 0

12. Constat des élections partielles des délégués de territoire et Vice-Président territorial du Comité territorial n° 2 et de l'absence d'élection partielle du Comité territorial n° 5

Conformément aux statuts et au règlement intérieur en vigueur, le Président rappelle que les Comités Territoriaux n° 2 et 5 se sont réunis respectivement le 22 mars 2023 et le 27 février 2023 afin de procéder à des élections partielles :

- de 3 délégués de territoire et d'un Vice-Président territorial pour le Comité Territorial n° 2
- d'un délégué de territoire pour le Comité Territorial n° 5

Ces élections partielles font suite à la démission des délégués de territoire suivants :

Madame Marguerite BACCAM - déléguée de territoire - Comité Territorial n° 2

Monsieur Michel BELANTAN - délégué de territoire - Comité Territorial n° 2

Monsieur Bernard BADIN - Vice-Président territorial - Comité Territorial n° 2

Monsieur Pascal PRALY - délégué de territoire - Comité Territorial n° 5

Il est rappelé que, conformément auxdits statuts et règlement intérieur, le Comité Syndical prend acte par délibération lors de sa prochaine réunion des délégués de territoire et du Vice-Président territorial ainsi désignés par les Comités Territoriaux n° 2 et 5, et amenés à siéger au Bureau. En l'absence d'élection, le siège au Bureau restera vacant jusqu'à la convocation d'un nouveau Comité territorial.

Le Président fait état de l'élection partielle par le Comité Territorial n° 2 de Madame Chantal BUSSY, de Monsieur Jean-Raymond BACLET et de Monsieur Jean-Noël DAVID en tant que délégués de territoire et de Monsieur Daniel PAILLOT en tant que Vice-Président territorial.

Le Président fait état de l'absence d'élection partielle, par le Comité Territorial n°5, d'un délégué de territoire amené à siéger au Bureau en l'absence de candidature recevable. Ainsi, il est proposé de déclarer vacant un siège de délégué de territoire du Territoire n°5 et ce jusqu'à son élection par le Comité Territorial n°5.

Monsieur Daniel PAILLOT indique à l'assemblée qu'il ne prendra pas part au vote.

Il est proposé aux membres du Bureau :

- Prennent acte de l'élection partielle par le Comité territorial n°2 de Madame Chantal BUSSY, de Monsieur Jean-Raymond BACLET et de Monsieur Jean-Noël DAVID en tant que délégués de territoire et de Monsieur Daniel PAILLOT en tant que Vice-Président territorial.
- Prennent acte de l'absence d'élection partielle par le Comité Territorial n°5 d'un délégué de territoire amené à siéger au Bureau en l'absence de candidature recevable.

En l'absence d'élection partielle d'un délégué de territoire amené à siéger au Bureau, par le Comité Territorial n°5 :

- Décident de déclarer vacant un siège de délégué de territoire du Territoire n°5 et ce jusqu'à son élection par le Comité Territorial n°5.

AVIS FAVORABLE À L'UNANIMITÉ

Voix Pour : 23

Voix Contre : 0

Abstention : 1

13.LPO - Convention pluriannuelle d'objectifs 2021-2023

a) Avenant n°2

Une convention pluriannuelle d'objectifs a été conclue entre TE38 et le LPO le 25 novembre 2020.

Conformément à l'article 2-3 de ladite convention, il est prévu la pose de nichoirs sur pylônes en 2022 et en 2023 sur les communes du PERCY et MONESTIER-DU-PERCY.

Une convention pour l'implantation sur des supports électriques de 6 nichoirs sur la commune du PERCY et de 3 nichoirs sur la commune de MONESTIER DU PERCY pour l'année 2022 a été signée entre la LPO/TE38/ENEDIS le 01 avril 2022, en application du contrat de concession.

Conformément à l'article 5 de la convention pluriannuelle d'objectifs, TE38 a accordé à la LPO une subvention en nature pour la mise en œuvre de son action de pose de nichoirs pour la sauvegarde du moineau soulcie et correspondant :

- aux frais d'implantation des nichoirs supportés par TE38 au titre de l'intervention de l'une de ses entreprises dûment habilitée ;
- à l'exonération de redevance pour l'utilisation des supports électriques par la LPO en vertu de l'article L 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Suite à l'implantation de ces 9 nichoirs, et conformément à l'article 5 de la convention pluriannuelle d'objectifs, le montant de la subvention en nature accordée par TE38 à la LPO pour la mise en œuvre de son action de pose de nichoirs pour la sauvegarde du moineau soulcie pour l'année 2022 doit être défini par voie d'avenant.

Ainsi, il est proposé de conclure un avenant à ladite convention afin de déterminer le montant de la subvention en nature accordée par TE38 à la LPO pour son action de pose de nichoirs pour la sauvegarde du moineau soulcie pour l'année 2022.

Il est proposé de fixer le montant de cette subvention en nature à 1321.92 € TTC pour l'année 2022, correspondant à la pose sur des supports de distribution publique d'électricité de 6 nichoirs sur la commune du PERCY et de 3 nichoirs sur la commune de MONESTIER DU PERCY.

Il est proposé aux membres du Bureau :

- De fixer le montant de la subvention en nature accordée à la LPO pour son action de pose de nichoirs pour la sauvegarde du moineau soulcie à 1321.92 € pour l'année 2022 correspondant à la pose sur des supports de distribution publique d'électricité de 6 nichoirs sur la commune du PERCY et de 3 nichoirs sur la commune de MONESTIER DU PERCY ;
- D'autoriser le Président à signer l'avenant n°2 à la convention pluriannuelle d'objectifs 2021-2023 entre la LPO et TE38, tel annexé à la présente décision ;

À L'UNANIMITÉ

Voix Pour : 24

Voix Contre : 0

Abstention : 0

b) Autorisation d'implantation de nichoirs sur des supports électriques LPO/ ENEDIS/TE38

La LPO Auvergne-Rhône-Alpes, association régie par la loi de 1901, a pour but d'agir dans les domaines de la recherche, de la connaissance, de la protection, de la conservation, de la défense, de la valorisation et de la reconquête de la nature et de la biodiversité. L'association contribue à l'observation, à la compréhension et au suivi de l'évolution de la nature et de la biodiversité.

En tant qu'association de protection de la nature, elle « agit pour l'oiseau, la faune sauvage, la nature et l'homme, et lutte contre le déclin de la biodiversité par la connaissance, la protection, l'éducation et la mobilisation ». Ainsi, dans le cadre de ses missions, la LPO a notamment pour objectif de diminuer l'impact des activités et des ouvrages sur la biodiversité en particulier pour la protection des oiseaux et chauve-souris. La LPO contribue à la protection de la nature et sensibilise ses partenaires au travers d'actions menées en faveur de la biodiversité.

En application de ses missions, la LPO détermine des secteurs prioritaires pour la mise en place de nichoirs afin de contribuer à la sauvegarde des espèces rares et menacées telles que le moineau soulcie. En effet, cet oiseau présente un statut de conservation très défavorable en Isère, où la seule population reproductrice connue se trouve dans le Trièves. La pose de nichoirs, en permettant d'augmenter de façon sensible l'offre d'habitat de reproduction, confortera, voire développera la population actuelle.

Cette action de la LPO figure par ailleurs dans la convention pluriannuelle d'objectifs 2021-2023 signée le 25 novembre 2020 avec TE38 et fixant les modalités de mise en œuvre du soutien du syndicat à l'association. Conformément à l'article 2-3 de ladite convention, il est ainsi prévu la pose de nichoirs sur pylônes en 2022 et en 2023 sur les communes du PERCY et MONESTIER-DU-PERCY.

Ainsi, une convention pour l'implantation sur des supports électriques de 6 nichoirs sur la commune du PERCY et de 3 nichoirs sur la commune de MONESTIER DU PERCY pour l'année 2022 a été signée entre la LPO/TE38/ENEDIS le 01 avril 2022, en application du contrat de concession.

Cependant, cette convention étant arrivée à échéance depuis le 30 juin 2022, la LPO sollicite de nouveau, TE38 en tant qu'autorité concédante, organisatrice de la distribution d'électricité et ENEDIS, en tant exploitant du réseau de distribution publique d'électricité, pour l'autorisation d'implanter ses nichoirs sur 7 supports électriques sur la commune de MONESTIER-DU-PERCY, pour l'année 2023, dans le cadre de son action de pose de nichoirs pour la sauvegarde du moineau soulcie.

En application de l'article 2-3 de la convention pluriannuelle d'objectifs 2021-2023, il est rappelé que la pose des nichoirs est assurée par TE38 à ses frais par le biais d'une de ses entreprises dûment habilitée pour intervenir au voisinage du réseau.

Il est également prévu que l'utilisation des supports électriques par la LPO pour la mise en place de nichoirs est exonérée de toute redevance en vertu de l'article L 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Il est proposé aux membres du Bureau :

- D'autoriser à titre précaire et révocable, l'utilisation des supports de la distribution publique d'électricité pour l'implantation des nichoirs dans le cadre de l'action de pose de nichoirs pour la sauvegarde du moineau soulcie de la LPO sur la commune de MONESTIER-DU-PERCY pour l'année 2023 ; dans les conditions prévues par la convention annexée à la présente décision ;
- Que ladite utilisation des supports électriques par la LPO pour la mise en place de ces nichoirs est exonérée de toute redevance en vertu de l'article L 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;
- D'approuver la convention relative à l'implantation de nichoirs sur des supports électriques entre la LPO, TE38 et ENEDIS pour l'année 2023 telle qu'annexée à la présente décision ;
- D'autoriser TE38 à assurer la pose des nichoirs à ses frais par le biais d'une de ses entreprises dûment habilitée pour intervenir au voisinage du réseau, conformément à l'article 2-3 de la convention pluriannuelle d'objectifs 2021-2023 entre la LPO et TE38 ; et d'inscrire les crédits correspondants au budget ;
- D'autoriser le Président à signer ladite convention ainsi que tous documents y afférents ;

DIT

- Conformément à l'article 5 de la convention pluriannuelle d'objectifs 2021-2023 entre la LPO et TE38, le montant de la subvention en nature accordée à la LPO pour la mise en œuvre de son action de pose de nichoirs pour la sauvegarde du moineau soulcie est fixé ultérieurement par voie d'avenant.

À L'UNANIMITÉ

Voix Pour : 24

Voix Contre : 0

Abstention : 0

VI / FINANCES

14. Décision modificative n° 1

Il convient d'effectuer les régularisations budgétaires suivantes relatives aux comptes d'opérations sous mandat en recettes et dépenses (4582 et 4581) qui ne peuvent être budgétisés que par décision modificative dès lors que l'opération n'est pas connue lors du vote du budget primitif.

Section d'investissement

Recettes :

- *Opérations sous mandat*

Il convient de régulariser les comptes d'opérations sous mandat 4582232 et suivants en transférant les crédits nécessaires à partir du compte 458220231 (Opérations sous mandat - BUDGET 2023) pour un montant total de 195 206 €.

En conséquence, les écritures de transfert de crédits suivantes sont à effectuer :

- Compte 458220231 à répartir - 195 206 €
- Comptes 4582232 et suivants + 195 206 €

Dépenses :

- *Opérations sous mandat*

Il convient de régulariser les comptes d'opérations sous mandat 4581114 et suivants en transférant les crédits nécessaires à partir du compte 458120231 (Opérations sous mandat - BUDGET 2023) pour un montant total de 237 429 €.

En conséquence, les écritures de transfert de crédits suivantes sont à effectuer :

- Compte 458120231 à répartir sur l'ensemble des opérations sous mandat - 237 429 €
- Comptes 4581114 et suivants + 237 429 €

Il est proposé aux membres du Bureau :

- D'approuver la décision modificative n° 1 de l'exercice budgétaire 2023 et d'inscrire les montants nécessaires aux chapitres correspondants.

AVIS FAVORABLE À L'UNANIMITÉ

Voix Pour : 24

Voix Contre : 0

Abstention : 0

15. Révision des autorisations de programme

a) Révision de l'autorisation de programme RES 2017

La procédure des Autorisations de Programme (AP)/Crédits de Paiement (CP), dérogation au principe d'annualité budgétaire, permet à la collectivité de ne pas faire supporter à son budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice ; l'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'appréciera donc en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Ce mode de gestion étant adapté aux programmes de travaux d'électrification et réseaux connexes car permettant d'une part une meilleure lisibilité, sincérité et consommation du budget par une limitation des reports, et d'autre part un suivi pluriannuel du mandatement des programmes d'investissement, l'AP RES 2017 relative aux travaux de renforcement, extension, sécurisation a été mise en place en 2017 pour une durée de trois ans, prolongée à quatre ans en 2019, cinq ans en 2020, six ans en 2021 et 7 ans en 2023.

Il convient de réviser cette AP afin d'adapter le montant des Crédits de Paiement (CP) 2023 à l'exécution budgétaire 2023 en abondant les CP 2023 d'un montant de 10 000 €, par transfert des CP 2023 de l'AP AME 2023.

Il est donc proposé de réviser l'AP RES 2017 comme détaillée ci-dessous :

AUTORISATION DE PROGRAMME RES : RENFORCEMENT/EXTENSION/SECURISATION 2017							
AP 2017	CP 2017	CP 2018	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023
4 985 000,00	Mandatés 2017	Mandatés 2018	Mandatés 2019	Mandatés 2020	Mandatés 2021	Mandatés 2022	
	567 987,38	1 921 700,25	1 197 960,92	829 208,64	383 867,58	58 588,33	25 686,90

Il est proposé aux membres du Bureau :

- D'approuver la révision de l'autorisation de programme Renforcement/Extension/Sécurisation 2017 pour un montant de 4 985 000 € comme détaillée en annexe.

AVIS FAVORABLE À L'UNANIMITÉ

Voix Pour : 24

Voix Contre : 0

Abstention : 0

b) Révision de l'autorisation de programme RES 2018

La procédure des Autorisations de Programme (AP)/Crédits de Paiement (CP), dérogation au principe d'annualité budgétaire, permet à la collectivité de ne pas faire supporter à son budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice ; l'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'appréciera donc en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Ce mode de gestion étant adapté aux programmes de travaux d'électrification et réseaux connexes car permettant d'une part une meilleure lisibilité, sincérité et consommation du budget par une limitation des reports, et d'autre part un suivi pluriannuel du mandatement des programmes d'investissement, l'AP RES 2018 relative aux travaux de renforcement, extension, sécurisation a été mise en place en 2018 pour une durée de trois ans, prolongée à quatre ans en 2019, cinq ans en 2021 et six ans en 2023.

Il convient de réviser cette AP afin d'adapter le montant des Crédits de Paiement (CP) 2023 à l'exécution budgétaire 2023 en abondant les CP 2023 d'un montant de 20 000 €, par transfert des CP 2023 de l'AP AME 2023.

Il est donc proposé de réviser l'AP RES 2018 comme détaillée ci-dessous :

AUTORISATION DE PROGRAMME RES : RENFORCEMENT/EXTENSION/SECURISATION 2018						
AP 2018	CP 2018	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023
	Mandatés 2018	Mandatés 2019	Mandatés 2020	Mandatés 2021	Mandatés 2022	
5 650 000,00	1 346 396,20	1 844 895,41	1 304 886,69	856 508,46	220 919,50	76 393,74

Il est proposé aux membres du Bureau :

- D'approuver la révision de l'autorisation de programme Renforcement/Extension/Sécurisation 2018 pour un montant de 5 650 000 € comme détaillée en annexe.

AVIS FAVORABLE À L'UNANIMITÉ

Voix Pour : 24

Voix Contre : 0

Abstention : 0

c) Révision de l'autorisation de programme AME 2020

La procédure des Autorisations de Programme (AP)/Crédits de Paiement (CP), dérogation au principe d'annualité budgétaire, permet à la collectivité de ne pas faire supporter à son budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice ; l'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'appréciera donc en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Ce mode de gestion étant adapté aux programmes de travaux d'électrification et réseaux connexes car permettant d'une part une meilleure lisibilité, sincérité et consommation du budget par une limitation des reports, et d'autre part un suivi pluriannuel du mandatement des programmes d'investissement, l'AP AME 2020 relative aux travaux d'amélioration esthétique a été mise en place fin 2019 pour une durée de quatre ans et prolongée d'un an en 2023.

Il convient de réviser cette AP afin d'adapter le montant des Crédits de Paiement (CP) 2023 à l'exécution budgétaire 2023 en abondant les CP 2023 d'un montant de 100 000 €, par transfert des CP 2023 de l'AP AME 2023.

Il est donc proposé de réviser l'AP AME 2020 comme détaillée ci-dessous :

AUTORISATION DE PROGRAMME AME : AMELIORATION ESTHETIQUE 2020					
AP 2020	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024
	Mandatés 2020	Mandatés 2021	Mandatés 2022		
10 516 800,00	4 286 754,60	3 645 047,92	1 425 714,64	400 000,00	759 282,84

Il est proposé aux membres du Bureau :

- D'approuver la révision de l'autorisation de programme Amélioration Esthétique 2020 pour un montant de 10 516 800 € comme détaillée en annexe.

AVIS FAVORABLE À L'UNANIMITÉ

Voix Pour : 24

Voix Contre : 0

Abstention : 0

d) Révision de l'autorisation de programme AME 2023

La procédure des Autorisations de Programme (AP)/Crédits de Paiement (CP), dérogation au principe d'annualité budgétaire, permet à la collectivité de ne pas faire supporter à son budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice ; l'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'appréciera donc en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Ce mode de gestion étant adapté aux programmes de travaux d'électrification et réseaux connexes car permettant d'une part une meilleure lisibilité, sincérité et consommation du budget par une limitation des reports, et d'autre part un suivi pluriannuel du mandatement des programmes d'investissement, l'AP AME 2023 relative aux travaux d'amélioration esthétique a été mise en place fin 2022 pour une durée de quatre ans.

Il convient de réviser l'AP AME 2023 à la baisse afin d'adapter le montant des CP 2023 et 2024 à la réalité des travaux effectués très inférieurs à ce jour aux prévisions en les diminuant à hauteur de 130 000 €, ce qui permettra de compenser l'abondement des CP 2023 de :

- l'AP RES 2017 pour un montant de 10 000 €,
- l'AP RES 2018 pour un montant de 20 000 €,
- l'AP AME 2020 pour un montant de 100 000 €.

Il est donc proposé de réviser l'AP AME 2023 comme détaillée ci-dessous :

AUTORISATION DE PROGRAMME AME : AMELIORATION ESTHETIQUE 2023				
AP 2023	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
10 466 900,00	4 105 600,00	3 245 700,00	2 492 500,00	623 100,00

Il est proposé aux membres du Bureau :

- D'approuver la révision de l'autorisation de programme Amélioration Esthétique 2023 pour un montant 10 466 900 € comme détaillée en annexe.

AVIS FAVORABLE À L'UNANIMITÉ

Voix Pour : 24

Voix Contre : 0

Abstention : 0

16. Régularisation des opérations pour compte de tiers (anomalies CG 2022)

Les contrôles comptables du compte de gestion 2022 ont révélé de nombreuses anomalies relatives à des opérations pour comptes de tiers qui n'ont pas fait l'objet de mouvements depuis au moins deux exercices comptables (09_02).

Avant de pouvoir solder ces opérations, il convient d'effectuer les régularisations nécessaires à l'équilibre dépenses / recettes de ces comptes en effectuant les écritures comptables détaillées en annexe :

- Annexe 1 : abondement exceptionnel du montant des subventions accordées par TE38 dans le cadre des travaux sous maîtrise d'ouvrage déléguée sur le réseau éclairage public pour pallier les recettes manquantes,
- Annexe 2 : participation exceptionnelle de TE38 dans le cadre des travaux sous maîtrise d'ouvrage déléguée sur les réseaux Très Haut Débit (THD) et Orange pour pallier les recettes manquantes,
- Annexe 3 : diminution exceptionnelle du montant des subventions accordées par TE38 dans le cadre des travaux sous maîtrise d'ouvrage déléguée sur le réseau éclairage public pour pallier les recettes trop perçues.

Les régularisations des annexes 1 et 2 relèvent de la prescription quadriennale car elles concernent des affaires dont les travaux sont achevés depuis plus de 4 ans. TE38 a donc décidé de se substituer aux communes et au Département de l'Isère dans la gestion financière de ces opérations menées pour eux.

Au vu des faibles montants des recettes trop perçues, TE38 a décidé d'effectuer les régularisations de l'annexe 3 sur les subventions de TE38 et non sur la participation des communes.

Afin de solder les opérations pour comptes de tiers décelées en anomalies dans le compte de gestion 2022, il est proposé d'autoriser le payeur départemental de l'Isère à réaliser les écritures comptables détaillées dans les tableaux ci-dessous :

Travaux sur le réseau Eclairage public - Régularisation subvention TE38			
Compte 458	Dépenses	Recettes	Recettes man- quantes
169	184 092,87	153 699,64	30 393,23
175	16 334,01	16 334,00	0,01
1154	54 023,23	54 019,58	3,65
1222	10 320,88	10 311,89	8,99
1223	26 461,93	26 455,09	6,84
1232	25 190,61	25 176,62	13,99
1235	13 202,18	13 202,16	0,02
1241	6 944,53	6 933,13	11,40

Travaux sur le réseau THD / Orange			
Compte 458	Dépenses	Recettes	Recettes man- quantes
215	68 097,99	62 196,80	5 901,19
224	38 561,51	0,00	38 561,51
226	8 241,20	8 239,34	1,86
227	8 666,20	8 666,19	0,01
234	2 471,49	0,00	2 471,49
302	2 294,40	0,00	2 294,40
304	3 218,85	0,00	3 218,85
305	10 843,86	7 561,77	3 282,09

Travaux sur le réseau Eclairage public - Régularisation subvention TE38			
Compte 458	Dépenses	Recettes	Recettes trop per- çues
161	60 259,53	60 259,54	-0,01
180	2 311,15	2 311,57	-0,42
190	3 468,00	3 643,20	-175,20
1103	13 646,40	13 706,40	-60,00
1121	20 375,08	20 375,09	-0,01
1126	13 006,34	13 006,45	-0,11
1138	15 296,80	15 296,81	-0,01
1147	10 409,16	10 409,17	-0,01
1158	7 135,56	7 135,88	-0,32
1171	10 364,20	10 364,21	-0,01
1177	26 786,97	26 786,98	-0,01
1193	6 239,53	6 239,54	-0,01
1204	5 570,44	5 570,45	-0,01
1206	29 054,66	29 054,67	-0,01
1238	4 925,14	4 935,44	-10,30
1260	13 493,98	13 493,99	-0,01
1276	4 968,23	4 968,24	-0,01
1284	10 331,74	10 331,75	-0,01

Il est proposé aux membres du Bureau :

- D'autoriser le Payeur départemental de l'Isère à effectuer les écritures comptables détaillées dans les tableaux ci-annexés.

AVIS FAVORABLE À L'UNANIMITÉ

Voix Pour : 24

Voix Contre : 0

Abstention : 0

VII / SEM ENERG'ISERE

17.Modification statutaire

Energ'Isère est une société d'économie mixte (SEM) créée à l'initiative de TE38 ayant notamment pour objet la production d'énergies renouvelables, l'étude et le développement de projets d'unités de production d'énergie, la production, le stockage, la distribution et la vente d'énergie issue en majorité de sources renouvelables sous toutes ses formes ; l'accompagnement et le conseil auprès des collectivités dans leurs projets relatifs à la transition énergétique ; de manière générale toutes opérations techniques, juridiques, industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher au présent objet social ou de nature à favoriser, directement ou indirectement, sa réalisation.

Il est proposé de préciser le champs des autres opérations pouvant se rattacher à l'objet social, notamment en ajoutant spécifiquement à l'article 3 de ses statuts le point suivant :

- «
- Le négoce de tous matériels et autres composants, entrants dans la composition d'une unité de production d'énergie renouvelable. »

Cette précision permettra de lever toute ambiguïté éventuelle qui pourrait naître du déploiement de cette activité, essentiellement destinée aux filiales et autres participations de la SEM Energ'Isère, ainsi qu'aux communes investissant directement dans des unités de production d'énergies renouvelables.

Il est proposé aux membres du Bureau :

- D'approuver la modification apportée à l'article 3 des statuts de la SEM Energ'Isère relatif à son objet social en précisant spécifiquement l'activité de négoce de matériels ;
- De donner tous pouvoirs au Président de la SEM ENERG'ISERE, Monsieur Bertrand LACHAT, pour mettre en œuvre cette délibération.

AVIS FAVORABLE À L'UNANIMITÉ

Voix Pour : 24

Voix Contre : 0

Abstention : 0

18. Compte-rendu d'activité 2022

Créée en 2019 par TE38, la **SEML Energ'Isère** (la SEML) mène des missions en faveur des EnR autour de quatre objectifs principaux :

- Porter des projets d'énergies renouvelables (EnR)
- Développer un ancrage territorial isérois
- Identifier des partenaires de long terme
- Favoriser l'émergence d'initiatives EnR locales

Conformément à l'article L 1524-5 du code général des collectivités territoriales, TE38 en tant qu'actionnaire majoritaire d'Energ'Isère à 85%, doit se prononcer sur le rapport annuel d'activité qui lui est soumis au moins une fois par an par lesdits représentants de TE38 au conseil d'administration.

Le rapport est annexé à la présente délibération.

Monsieur Bertrand LACHAT souhaite informer les membres du Bureau concernant la problématique de la provenance des panneaux photovoltaïques dans le cadre du projet à SAINT SAVIN. Une réunion importante avec la CAPI et le maire de la commune s'est tenue au cours de laquelle la commune a fait connaître auprès de la SEM ENERG'ISERE son mécontentement quant au choix des panneaux. Les panneaux photovoltaïques voulus par la commune ne correspondent pas techniquement au besoin, ils sont plus onéreux et ils risqueraient de mettre en péril l'existence même du projet car la rentabilité minimale ne serait pas obtenue. La SEM ENERG'ISERE reviendra vers la CAPI et la commune début juin.

Monsieur Daniel PAILLOT précise que ce sujet a été traité en réunion des élus et que le Maire de la commune de SAINT SAVIN est sensible à ce sujet-là.

Monsieur Patrick KAITANDJIAN ajoute que la première usine mondiale de retraitement des panneaux photovoltaïques vient d'ouvrir sur la zone de la MURE - ST HONORE.

Monsieur Bertrand LACHAT invite Monsieur Patrick KAITANDJIAN à communiquer à la SEM ENERG'ISERE les coordonnées de cette entreprise car elle peut être intéressante pour la SEM.

Madame Marylin ARNDT informe les membres du Bureau de l'installation à DOMENE par une centrale villageoise de panneaux solaires.

Il est proposé aux membres du Bureau :

- De prendre acte de la fourniture du rapport annuel d'activité 2022 de la SEM Energ'Isère.

AVIS FAVORABLE À L'UNANIMITÉ

Voix Pour : 24

Voix Contre : 0

Abstention : 0

VIII/ RESSOURCES HUMAINES

19.Modification du tableau des effectifs

Considérant le tableau des effectifs,

Suite au départ d'agents en mutation, aux avancements de grade 2022 et 2023 ainsi qu'aux disponibilités, il est nécessaire de procéder à des opérations d'ajustement de poste afin de mettre à jour le tableau des effectifs.

Ainsi, il est proposé aux membres du Comité Syndical de procéder à :

- La suppression des postes suivants :
 - 1 poste d'adjoint technique
 - 1 poste d'adjoint administratif
 - 1 poste d'agent de maîtrise principal
 - 1 poste d'agent de maîtrise
 - 1 poste d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe
 - 1 poste de technicien
- La création des postes suivant :
 - 1 poste d'attaché
 - 1 poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe
 - 2 postes d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe
 - 1 poste de technicien principal 2^{ème} classe

Il est proposé aux membres du Bureau :

De procéder à :

- La suppression des postes suivants :
 - 1 poste d'adjoint technique
 - 1 poste d'adjoint administratif
 - 1 poste d'agent de maîtrise principal
 - 1 poste d'agent de maîtrise
 - 1 poste d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe
 - 1 poste de technicien
- La création des postes suivant :
 - 1 poste d'attaché
 - 1 poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe
 - 2 postes d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe
 - 1 poste de technicien principal 2^{ème} classe
- L'inscription des crédits nécessaires au budget
- La possibilité de recourir à des recrutements directs ou à des non titulaires selon l'article 3-2, 3-3-1 ou 3-3-2* de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 selon le cas en l'absence de candidatures de fonctionnaires, et de donner pouvoir au Président pour définir le niveau de rémunération,

**Article 3-2 : Vacance temporaire d'un emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire,*

**Article 3-3-1 : Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de catégorie A, B ou C susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes,*

**Article 3-3-2 : Cat. A, lorsque que la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient.*

AVIS FAVORABLE À L'UNANIMITÉ

Voix Pour : 24

Voix Contre : 0

Abstention : 0

20.Missions et frais de mission

Les agents qui se déplacent pour les besoins du service (*mission, action de formation statutaire ou de formation continue*) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais de repas exposés dans ce cadre.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, la prise en charge est fixée à 17,50 € par repas, qu'il s'agisse du repas du midi ou de celui du soir.

Le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 autorise les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à déroger au remboursement forfaitaire des frais de repas et à instaurer, par délibération, un remboursement au réel, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (17,50 €).

Le remboursement est conditionné par la production des justificatifs de paiement (*factures, tickets*).

Pour rappel, aucune indemnité de repas ne peut être attribuée aux agents bénéficiant de la gratuité du repas.

Ainsi, il est proposé aux membres du Comité Syndical de procéder à :

- L'instauration du remboursement au réel des frais de repas.
- L'adoption du règlement des missions et frais de missions en annexe

Il est proposé aux membres du Bureau :

De procéder à :

- L'instauration du remboursement au réel des frais de repas exposés à l'occasion des déplacements professionnels.
- L'adoption du règlement des missions et frais de missions en annexe.

AVIS FAVORABLE À L'UNANIMITÉ

Voix Pour : 24

Voix Contre : 0

Abstention : 0

IX/ QUESTIONS DIVERSES

Le Président informe les membres du Bureau des éléments de calendrier suivants :

- La conférence des élus le 22 mai 2023 à 9h30 à TULLINS avec l'intervention de Monsieur [REDACTED], directeur général du cabinet MICHEL KLOPFER. Initialement, il était prévu un séminaire des membres du bureau mais au regard du sujet de la conférence, cette conférence a été ouverte plus largement.

- Les réunions d'information des IRVE à 17h :
 - Mardi 16 mai 2023 à SAINT CHEF
 - Mardi 30 mai 2023 à GONCELIN
 - Mardi 06 juin 2023 à COLOMBE
 - Mardi 27 juin 2023 à LAFFREY
- Le Comité Syndical le 12 juin 2023 à 17h30 à VOREPPE
- Le Bureau le 26 juin 2023 à 15h à TE38

Auxiliaire de séance : Laurianne RAFFIN - Chargée de mission juridique

Bertrand LCHAT, Président de TE38 :

